

PROGRAMME DE SELECTION TROTTEUR FRANÇAIS



15 Bd de Douaumont - 75017 Paris

Préambule

La Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français (ci-après dénommée SETF), est agréée en tant qu'Organisme de Sélection de la race Trotteur Français par le Ministère chargé de l'agriculture, via les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2017. Le Conseil d'Administration de la SETF a adopté, en date du 11 septembre 2023, le Programme de Sélection de la race Trotteur Français, y compris les dispositions du Règlement du Livre Généalogique de la race.

Tout éleveur peut participer au Programme de Sélection de la race Trotteur Français s'il possède des reproducteurs inscrits au Livre Généalogique de la race (et se situe dans la zone géographique d'activité du Programme de Sélection de la race Trotteur Français) et respecte les dispositions du Règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français.

Le Programme de Sélection est accessible à tout éleveur qui souhaite y participer.

Les Commissions du Livre Généalogique et de l'Élevage, dont les compositions, les missions et les règles de fonctionnement sont spécifiées à l'article 15 du Règlement du Livre Généalogique, sont en charge de l'élaboration, de la définition et de la modification du Programme de Sélection de la race Trotteur Français.

Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français

Composition

La Commission du Livre Généalogique se compose de la façon suivante :

15 représentants désignés par la SETF, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la SETF ou son représentant, Président,
- le Président de la Commission de l'Élevage de la SETF ou son représentant,
- 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
- un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la SETF, en raison de sa compétence, parmi les membres du Comité.

ainsi que, désignés es-qualité, et soit membre du Comité de la SETF, soit membre d'un Comité ou d'un Conseil Régional du Trot :

- un représentant du GAET,
- un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
- un représentant du SEPT,
- un représentant du SNPT,
- un représentant du Syndicat des Entraîneurs,

2 représentants, l'un en qualité d'éleveur et l'autre en qualité de propriétaire-entraîneur, désignés par les organismes étrangers figurant à l'article 20.

A titre consultatif uniquement, 1 représentant de l'IFCE siège également à la Commission.

Sur l'initiative du Président, la Commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

Missions

La Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français est chargée :

- de proposer toute modification du programme de sélection au Conseil d'Administration,

- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race, sa préservation et sa valorisation suite aux travaux initiés par la Commission de l'Élevage,
- de se prononcer sur les cas particuliers,
- de veiller au respect des exigences sanitaires prévues à l'article 22 en faisant procéder à des contrôles par des vétérinaires qu'elle mandate,
- mettre à jour, sur proposition de la Commission de l'Élevage, l'article 20 qui liste les organismes étrangers autorisés à demander l'inscription des chevaux dans le Livre Généalogique du Trotteur Français et à éditer leur document d'identification.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

Règles de fonctionnement

La Commission se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation écrite de son Président, en présentiel et/ou en distanciel. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Commission de l'Élevage

Composition

Conformément aux dispositions des statuts de la SETF et des décisions du Comité de la SETF, la Commission de l'Élevage se compose de :

- 10 membres du Comité, parmi lesquels est désigné le président de la Commission et
- 2 représentants désignés par le Conseil d'Administration de la SETF parmi ses membres, sans droit de vote.

Décision du Comité de la SETF du 14 février 2024 : Les membres élus au Comité de la SETF dans le collège éleveurs au plan national, s'ils n'ont pas été désignés comme membre de la Commission de l'Élevage lors des élections du 14 décembre 2023, sont invités permanents des réunions de ladite Commission.

Missions

La Commission de l'Élevage est chargée :

- d'initier toute étude et formuler toutes propositions relatives à l'amélioration de la race, sa préservation et sa valorisation,
- de proposer toute évolution du programme de sélection, y compris du Règlement du Livre Généalogique, au Comité de la SETF et à la Commission du Livre Généalogique,
- de l'organisation et du suivi des concours de sélection.

Règles de fonctionnement

La Commission se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation écrite de son Président, en présentiel et/ou en distanciel. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Sommaire

Préambule	1
Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français.....	1
Commission de l'Elevage	2
1 – Présentation de l'Organisme de Sélection	4
1.1 - Historique rapide	4
1.2 - Objectifs de la SETF	6
1.3 - Statuts de la SETF, Code électoral pour la représentation des socioprofessionnels du trot au Comité de la SETF et dans les Comités régionaux et Règlement intérieur de la SETF.....	7
2. Informations générales sur la race	7
2.1 - Historique du Trotteur Français	7
2.2- Zone géographique concernée par le Programme de Sélection.....	8
3. Etat des lieux du cheptel et des éleveurs	10
3.1 - Cheptel	10
3.2 - Eleveurs	20
3.3 - Analyse des évolutions	26
4. Standard de la race	26
4.1 - Caractéristiques du Trotteur Français.....	26
5. Objectifs et mise en œuvre	27
5.1 - Objectifs de sélection	27
5.2 – Mise en œuvre des objectifs	27
6. Réglementation du Livre Généalogique	38
6.1 - Conditions d'accès à la reproduction.....	38
6.2 - Répertoire des reproducteurs mâles et femelles.....	38
6.3 - REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE DU TROTTEUR FRANÇAIS	39
7. Réglementation relative à l'identification des équidés et à l'enregistrement de la propriété	58
7.1 - Modalités d'identification	58
7.2 - Missions déléguées à l'IFCE par la SETF.....	61
8. Contrôle des performances.....	61
8.1 - Protocole de contrôle des performances	61
8.2 - Liste des prestations de l'IFCE	63
9. Calcul des indices	68

1 – Présentation de l'Organisme de Sélection

1.1 - Historique rapide

1836 - Premières courses officielles

C'est à l'initiative d'un officier des Haras nationaux, Ephrem Houël (1807-1885), et avec l'aide de la Municipalité de Cherbourg, que sont organisées les premières courses au trot en France. En 1836, sollicité par la mairie de Cherbourg, Ephrem Houël propose d'organiser sur la grève, de la terrasse des bains à la redoute de Tourlaville, des courses de chevaux de pays auxquels il impose l'allure du trot afin de donner le spectacle d'une compétition groupée, en évitant ainsi l'effet de dispersion des pelotons de chevaux au galop.

Les 25 et 26 septembre 1836, la municipalité de Cherbourg est donc la première à proposer ce divertissement hippique, attirant d'emblée une foule immense de la ville et des campagnes voisines. Elle conforte cette expérience en juillet et août 1837 et la renouvelle chaque année.

La réussite de ces manifestations conduira des villes comme Caen, Dieppe (1837), Saint-Lô, Angers, Boulogne-sur-Mer (1838), Langonnet (1839) et bien d'autres à poursuivre l'initiative.

De 1842 À 1857 - Une popularité grandissante

En 1852, on dénombre 26 courses au trot disputées sur le territoire français.

En 1852, le montant des allocations distribuées atteint 100.000 Francs. Ces prix sont partagés entre trois cents lauréats sur quarante-cinq hippodromes différents.

En 1857, la Société Générale des Courses de Normandie est créée. Son principal objectif est de faire découvrir les courses au trot en dehors des départements bas normands, notamment à Paris.

De 1864 À 1873 - La SETF écrit son histoire

En 1864, la Société d'Encouragement pour l'amélioration du Cheval Français de demi-sang est créée. Ancêtre de la Société du Trotteur Français, elle est fondée à Caen, le 21 octobre. Le siège sera transféré par la suite à Paris.

C'est en 1867 que paraît le premier bulletin des courses au trot. Véritable journal officiel du trot, il continue à paraître aujourd'hui, chaque semaine.

En 1873, l'hippodrome Paris-Vincennes rassemble plus de 100.000 personnes. Si l'on courait déjà à Vincennes (dans le Parc du Château) un siècle plus tôt, l'hippodrome est inauguré le 23 mars sur le site actuel, qui était celui de la Ferme Impériale. Trois courses d'obstacles sont au programme. La foule est au rendez-vous, avec plus de 100.000 spectateurs.

De 1879 À 1920 - Des premières courses sur l'hippodrome de Vincennes à la création d'un meeting d'hiver et la première édition du Prix d'Amérique

En 1879, les premières courses au trot se déroulent sur l'hippodrome Paris-Vincennes.

La Société d'Encouragement pour l'Amélioration du Cheval de Demi-Sang, reconnue en 1866 par arrêté ministériel, obtient la concession de l'hippodrome auprès de la Ville de Paris. Le 7 septembre, six courses sont à l'affiche. Sur les quatre courses de trot, trois se disputent sous la selle et la quatrième à l'attelé. Les deux premières places de ce Grand International reviennent à deux trotteurs russes. La piste est d'une circonférence de 2 000 mètres. Les tribunes sont en bois. Il faudra attendre 1934 pour que l'hippodrome soit exclusivement consacré aux trotteurs.

En 1906, le premier meeting d'hiver se tient sur l'hippodrome Paris-Vincennes.

Sur l'initiative de Philippe du Rozier et avec pour objectif d'augmenter le nombre de réunions au trot, la Société crée un meeting d'hiver. Six réunions supplémentaires sont organisées, entre le 20 novembre et le 15 février. En 1910, grâce à ce programme hivernal, Vincennes propose 38 réunions dans l'année. Ce chiffre passe à 68 journées en 1925.

En 1920, le désormais illustre Prix d'Amérique voit le jour dans le Temple du Trot.

En 1919, Paris-Vincennes rouvre ses portes après la Première Guerre Mondiale. Le 1er février 1920, il accueille la première édition du Grand Prix d'Amérique, réunissant 14 partants. L'épreuve, ainsi baptisée en hommage aux alliés, est dotée de 20.000 Francs. Malgré son ouverture aux chevaux étrangers, la course ne rassemble que des Trotteurs Français et est remportée par le bien nommé PRO PATRIA, qui récidive l'année suivante.

De 1940 À 1952 - De la création des courses en nocturne

Entre 1940 et 1945, en raison de la Seconde Guerre mondiale, tout s'arrête ou presque.

Le nombre de trotteurs, qui courent dans l'année, tombe à 715 (ils étaient 2307 en 1939). Il faudra attendre 1947, pour retrouver les chiffres d'avant-guerre et 1977 pour voir ce nombre franchir la barre des 10.000.

En 1952, l'hippodrome Paris-Vincennes est le théâtre des premières nocturnes.

Plus de 3 000 partants sont enregistrés à Vincennes, au début de cette décennie d'après-guerre. Pour faire face à cette augmentation de la demande, l'hippodrome crée ses premières réunions en nocturne, au mois de juin. Le 20, six courses sont au programme, disputées sur une petite piste de 1260 mètres de circonférence et de 20 mètres de large, dessinée à cet effet. De nouvelles écuries sont également construites.

De 1981 À 1989 - A toute vitesse

En 1981, la barre des 1'15" est franchie à Paris-Vincennes.

Dans le Prix de France 1981, grande épreuve du meeting d'hiver et traditionnelle revanche du Prix d'Amérique, l'américaine CLASSICAL WAY gagne et crée la sensation en enregistrant un chrono de 1'14"2 sur la distance de 2 100 mètres, avec départ à l'autostart. C'est le premier trotteur à réaliser une réduction kilométrique inférieure à 1'15" au kilomètre à Paris-Vincennes.

En 1983, de nouvelles tribunes sont inaugurées.

Le 11 janvier 1983, huit ans après avoir renouvelé sa concession avec la Ville de Paris pour un bail de cinquante ans et après plusieurs années de travaux (qui n'ont pas empêché l'organisation des courses), la Société d'Encouragement du Cheval Français, alors présidée par Albert Viel, inaugure ses nouvelles installations. Des tribunes de 206 mètres de long et de 65 mètres de large ont été édifiées, le hall a été agrandi, pour un montant total des travaux de 8 milliards de Francs. Deux ans plus tard, est installé un écran géant de 100 m², une première mondiale.

En 1989, le Président de la République se rend à l'hippodrome Paris-Vincennes.

Pour la première fois depuis la création de l'hippodrome, un Président de la République assiste au Grand Prix d'Amérique, ayant réuni 33 000 spectateurs. François Mitterrand remet la coupe du vainqueur à Roger Baudron qui vient de mener au succès la jument QUEILA GEDE, tandis que le grandissime favori OURASI se contente de la 3e place.

De 1993 À 2006 - Vincennes : une piste unique au monde

En 1993, la Grande Piste de Paris-Vincennes fait sa révolution.

Après plusieurs années de travaux, la Grande Piste de Paris-Vincennes est opérationnelle. Ses tournants ont été redessinés et relevés de l'ordre de 6% (en particulier celui de la plaine, après les tribunes), ses parties descendantes et montantes sont atténuées. Le tour de la Grande Piste s'établit à 1.975 mètres et les réductions kilométriques vont s'améliorer de l'ordre d'une seconde.

En 2006, le mur des 1'10" est franchi !

Pour la première fois, un trotteur descend sous le temps de 1'10" au kilomètre à Paris-Vincennes. L'exploit a pour cadre le Prix de France, comme lors du succès de CLASSICAL WAY 25 ans plus tôt. C'est KOOL DU CAUX qui en est l'auteur en signant 1'09"8. Son dauphin, KESACO PHEDO, réalise, pour sa part, 1'09"9.

De 2006 à nos jours - Paris-Vincennes, une référence pour la sélection du Trotteur Français

Avec 155 réunions et 1254 courses, l'hippodrome Paris-Vincennes est le vaisseau amiral de la discipline du trot. Sa vitrine d'excellence. Les tribunes, le grand hall (3.000m²), les écuries (170 boxes) et les restaurants panoramiques ont été modernisés. Pour vivre les courses de l'intérieur, un écran géant de 160m² offre une visibilité idéale de tout ce qui se passe sur l'hippodrome, avant, pendant et après les courses.

C'est aussi et surtout à Vincennes que le programme de sélection de la discipline prend toute son expression, puisque seuls 3 des 28 Groupes I de l'année 2023 se disputent en dehors de l'hippodrome du Plateau de Gravelle.

70,5 millions d'allocations y sont distribuées chaque année, soit 30% des allocations annuelles françaises. Le point d'orgue du programme, le Prix d'Amérique, doté d'un million d'Euros, est disputé chaque année le dernier dimanche de janvier et rassemble plus de 30.000 personnes dans le Temple du Trot.

1.2 - Objectifs de la SETF

Créée le 21 octobre 1864 sous l'appellation "Société du Demi-Sang", l'association loi 1901 dénommée depuis le 15 juin 2023 "Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français", dite "Société du Trotteur Français" (SETF), a pour mission première d'œuvrer au développement des courses au trot en France et d'encourager l'élevage du Trotteur Français. Elle a le statut de Société-Mère pour les courses au trot en France.

Elle a pour objet :

- d'encourager l'élevage et d'améliorer la race des chevaux trotteurs en France en organisant des courses au trot ;
- d'exercer sa responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant des courses au trot ;
- de proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture le code des courses au trot et toutes les modifications de ce code ;
- de veiller au respect des prescriptions de ce code ;
- de prendre toutes les dispositions en vue de la bonne organisation des courses relevant de sa compétence et de l'entraînement des chevaux participant à ces épreuves ;
- de présenter toute proposition au Ministre chargé de l'Agriculture en matière de politique d'élevage ;
- de délivrer seule, après avis favorable du Ministre de l'Intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter ou driver ;
- d'établir le calendrier des réunions de courses au trot servant de support aux opérations de pari mutuel hors les hippodromes ;
- d'établir après consultation des Conseils Régionaux du trot, la répartition des subventions pour prix de courses prévues dans son budget ;
- d'établir en concertation avec les Conseils régionaux du trot les programmes des courses au trot ;
- d'établir les conditions d'attribution et les taux des primes aux éleveurs de trotteurs ;
- d'assurer le versement des primes aux éleveurs de trotteurs qui en sont les bénéficiaires ;
- de transmettre, après concertation avec France Galop, à la Fédération Nationale des Courses Hippiques le projet de calendrier des réunions de courses établi par les Fédérations Régionales ;
- de concourir aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses, à l'élevage ou à la sélection des trotteurs ; ces actions se font sous le cadre de l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget.

1.3 - Statuts de la SETF, Code électoral pour la représentation des socioprofessionnels du trot au Comité de la SETF et dans les Comités régionaux et Règlement intérieur de la SETF

L'intégralité de ces documents se trouve en Annexe A.

2. Informations générales sur la race

2.1 - Historique du Trotteur Français

Le Trotteur Français est une des quatre races de trotteurs existant actuellement dans le monde. Il a été conçu et créé au début du XIX^e siècle pour servir de cheval de service aux transports et surtout à l'armée. Génétiquement, il résulte de nombreux croisements effectués tout au long du XIX^e siècle.

A partir des années 1830, et à l'instigation d'un officier des Haras Nationaux, Ephrem Houël, les éleveurs normands croisèrent des juments indigènes avec des étalons pur-sang anglais ou arabes. Devant les résultats décevants obtenus, ils importèrent d'Angleterre dans les années 1840-1860 des demi-sang, notamment des Norfolk, une race de trotteurs aujourd'hui disparue. Le cheval ainsi créé fut ensuite croisé avec des Orlov importés de Russie entre 1860 et 1900 et des Standardbred venus des Etats-Unis.

Le Trotteur Français actuel n'a donc vraiment vu le jour qu'au début des années 1900. C'est en 1907 que M. Louis Cauchois fit paraître le premier tome du stud-book Trotteur Français. Y sont enregistrés tous les trotteurs sous conditions d'aptitudes, sans conditions d'origines.

On privilégia tout d'abord les courses au trot monté ainsi que les longues distances. Ceci fit du Trotteur Français un animal solide. Au sortir de la Première Guerre mondiale, les impératifs militaires et le goût du public ayant changé, le trot attelé devint peu à peu la discipline prédominante et les chevaux gagnèrent en vitesse (1er Prix d'Amérique en 1920 gagné par PRO PATRIA).

En 1922, le Stud-Book du Trotteur Français est officiellement créé. Il distingue les chevaux « qualifiés trotteurs », courant le km en moins de 1'46, des autres, inscrits au titre de la parenté.

Trente ans plus tard, par arrêté du 30 janvier 1937, le Stud-Book est fermé, mais les croisements Trotteur Français et Pur-sang demeurent autorisés et quelques trotteurs étrangers importés avant 1933 bénéficient d'une exception (THE GREAT MC KINNEY, SAM WILLIAMS, LOCKE BUNTER, BINLAND). La fermeture effective n'interviendra en réalité qu'en 1941, après une période de transition. Les conditions d'inscription se durcissent : les étalons doivent être "qualifiés trotteurs" ou avoir un produit qui l'est, de même que pour les juments, sauf les "filles de...". En 1954, le Stud-Book Trotteur Français est fermé aux croisements Pur-sang.

Les dérogations successives prononcées par des arrêtés du Ministère de l'Agriculture, avec consultation de la Commission du Stud-book, ont permis l'utilisation de quelques étalons étrangers et l'inscription de leurs produits au Stud-book Trotteur Français. (1937 NET WORTH, 1977 FLORESTAN, 1981 GRANIT, 1984 KIMBERLAND, 1987 MICKEY VIKING mort prématurément puis WORKAHOLIC en 1988...). Une décision du 18 octobre 1985 de la Commission du Stud-book du Trotteur Français va également instaurer un Protocole franco-américain, autorisant certaines juments Trotteur Français à être saillies par les étalons trotteurs américains stationnés à l'étranger.

L'amélioration constante de l'élevage français fit qu'à partir des années 1950, il devint une véritable pépinière de champions (GELINOTTE, JAMIN, ROQUEPINE, UNE DE MAI, BELLINO II, IDEAL DU GAZEAU, OURASI, COCKTAIL JET, GENERAL DU POMMEAU, JAG DE BELLOUET) et le seul à pouvoir rivaliser avec son homologue américain.

OURASI notamment, est devenu quadruple vainqueur du Prix d'Amérique, plus belle course au trot au monde, à l'hippodrome de Vincennes. En 1986, lors de sa première victoire dans l'épreuve, il inscrit le nouveau record de vitesse de celle-ci, affichant une réduction kilométrique de 1'16". Pour rappel, PRO PATRIA avait remporté le premier Prix d'Amérique en 1920 sur une réduction kilométrique de 1'31"4. Puis, près de cent ans après, en 2021, FACE TIME BOURBON affiche un temps de 1'10"8. Soit plus de 20 secondes de moins au kilomètre !

Le premier gagnant du Prix d'Amérique aurait donc franchi la ligne d'arrivée près d'une minute après FACE TIME BOURBON. La distance du Prix d'Amérique étant de 2700m, PRO PATRIA serait alors à 609m de FACE TIME BOURBON lorsque celui-ci franchirait la ligne d'arrivée.

La sélection des reproducteurs basée sur leurs performances en course semble se révéler pertinente : le père de FACE TIME BOURBON n'est autre que READY CASH, double gagnant du prix d'Amérique. READY CASH a également engendré BOLD EAGLE (prix d'Amérique 2016 & 2017), Trotteur Français le plus riche de l'histoire.

2.2- Zone géographique concernée par le Programme de Sélection

2.2.1 - Liste des pays signataires d'une convention de production dans la race Trotteur Français antérieurement au 1^{er} novembre 2018 et concernés par le Programme de Sélection

Liste énoncée à l'article 20 du Règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français.

AFRIQUE DU SUD
TROTTHING SOUTH AFRICA PO Box 46
Durban
South Africa 4000 AFRIQUE DU SUD

ALLEMAGNE
HAUPTVERBAND FÜR TRABER-ZUCHT E.V. (HVT)
Mariendorfer Damm 222-298
12107 Berlin ALLEMAGNE

ALGERIE
SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL
128 avenue de l'A.L.N. Hippodrome du Caroubier Alger
ALGERIE

AUSTRALIE
HARNESS RACING AUSTRALIA
Level 1
400 Epsom Road
Flemington VIC 3031
AUSTRALIE

AUTRICHE
ZENTRALE FÜR TRABER-ZUCHT UND RENNEN IN ÖSTERREICH
Nordportalstr. 247
1020 Wien AUTRICHE

BELGIQUE
FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES
Route de Wallonie
31A B-7011 Mons-Ghlin BELGIQUE

BRESIL
ASSOCIACAO BRASILEIRA DOS CRIADORES DE CAVALO
TROTADOR
Av.14 de Dezembro N° 1465 Jundiai – SP CEP 13240 – 000
Brasil
BRESIL

BULGARIE
NATIONAL BULGARIAN HORSE-BREEDING ASSOCIATION
26 Bistrishko Shosse Str. 1756 Sofia BULGARIE

CANADA
SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE (SONACC)
7440 Boulevard Décarie Montréal H4P2H1 – Québec
CANADA

CHINE
CHINESE HORSE INDUSTRY ASSOCIATION (CHIA)
N° 22 Building Maizidian Street
Northern Administrative area of Ministry of Agriculture
Chaoyang District Beijing
CHINE

CROATIE
HRVASTSKI KASACKI SAVEZ
R. Cimermana 5 10010 Zagreb CROATIE

ESPAGNE
FEDERACIÓN NACIONAL DE TROTE
Ctra. Solter km 3,5 (Hipodromo Son Pardo) 07009 Palma de
Majorque
ESPAGNE

HONGRIE
NEMZETI LOVERSENY KFT
X. Albertisai ut 2-4 1101 Budapest HONGRIE

IRLANDE
IRISH HARNESS RACING CLUB
Beech House millenium Park Oberstown Naas Co. Kildare
IRLANDE

LITHUANIAN NATIONAL TROTTING LEAGUE
Lazdijų r. sav.,
Lazdijų sen. Buktos k. Hipodromo street 1,
LT-67168
LITUANIE

NORVEGE
DET NORSKE TRAVSELSKAP (D.N.T.) Postboks 464, Okern
0512 Oslo
NORVEGE

PAYS-BAS
VERENIGING NEDERLANDSE DRAF-EN-RENSPORT (N.D.R.)
Postbus 60
2240 AB Wassenaar
PAYS-BAS

PORTUGAL
LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O PROPIETARIOS DE
CAVALOS DE CORRIDA
Travessa Nova de Teibas,
150 4425-695 Pedrouços, Maia
PORTUGAL

RUSSIE
NP SODROUJESTVO RYSYTOGO KONEVODSTVA
Chapayevsky per., 5-1-101
125252 Moscou
RUSSIE

SLOVENIE
ZVEZA DRUŠTEV KASAŠKE CENTRALE SLOVENIJE
Celovška 25
1000 Ljubljana SLOVENIE

UKRAINE
OWNER'S TROTting ASSOCIATION
P/Bos 31
03131 Kiev UKRAINE

USA
UNITED STATES TROTting ASSOCIATION (USTA)
750 Michigan Avenue
Colombus OH 43215 USA

MALTE
MALTA RACING CLUB
Racecourse Street Marsa
MALTE

NOUVELLE CALEDONIE
UPRA ÉQUINE
BP 4 RT1 PORT-LAGUERRE
Païta
NOUVELLE CALEDONIE

POLOGNE
STOWARZYSZENIE HODWCOW I UZYTEKONIKOW
KLUSAKOW
Ul Canaletta 33
51650 Wrocław
POLOGNE

REPUBLIQUE TCHEQUE
ČESKÁ KLUSÁČKÁ ASOCIACE
Radotínská 69
15900 Praha 5 REPUBLIQUE TCHEQUE

SERBIE
UDRUŽENJE ZA KASAKI SPORT SRBIJE
Paštroveva 2
11000 Belgrade
SERBIE

SUISSE
SUISSE TROT
Les Longs Prés
CH-1580 Avenches SUISSE

UK
STANDARD BRED AND TROTting HORSE ASSOCIATION OF
GREAT BRITAIN AND IRELAND (STAGBI)
3 Park Crescent Llandrindod Wells Powys Wales, LD1 6AB
UK

2.2.2 - Autres pays concernés par le Programme de Sélection dans lesquels des produits TF sont nés antérieurement au 1^{er} novembre 2018

- Danemark
- Italie
- Suède

3. Etat des lieux du cheptel et des éleveurs

3.1 - Cheptel

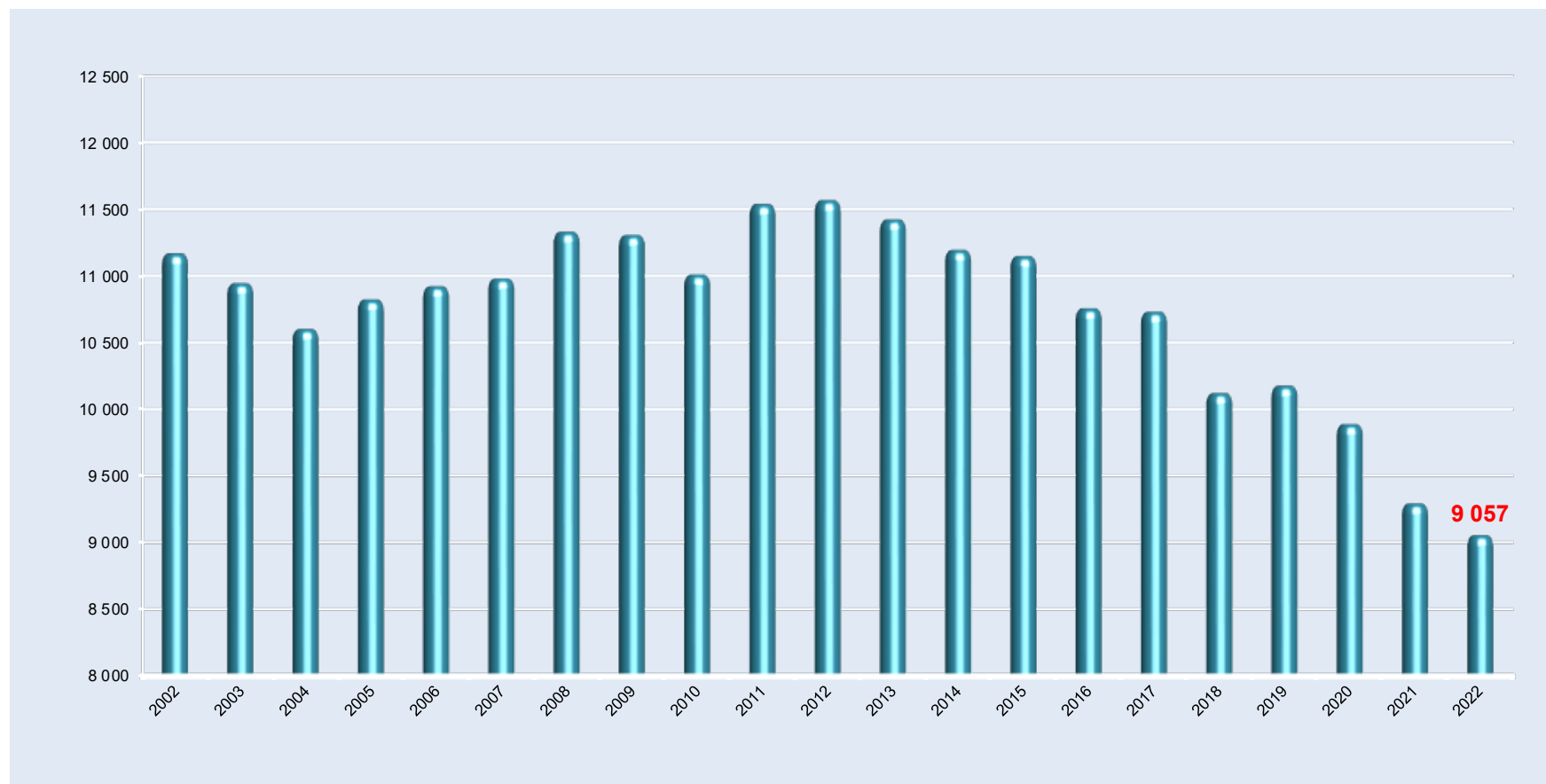
ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA RACE TF - 1992- 2022

Années	Produits immatriculés	Juments saillies par étalons TF	produits imm. / juments saillies	Etalons en service			Retraits de juments
				France Haras	Privés	Total	
1992	12 407	20 045	-	64	785	849	-
1993	13 055	18 919	65,1%	65	790	855	1 055
1994	12 535	17 754	66,3%	59	755	814	3 699
1995	11 684	17 130	65,8%	50	711	761	-
1996	11 349	18 262	66,3%	49	686	735	-
1997	11 997	17 967	65,7%	50	650	700	-
1998	12 020	17 473	66,9%	50	625	675	-
1999	11 940	17 016	68,3%	45	590	635	-
2000	11 451	16 639	67,3%	45	553	598	-
2001	11 364	16 718	68,3%	43	545	588	1 119
2002	11 169	16 132	66,8%	38	536	574	1 167
2003	10 945	15 576	67,8%	36	520	556	887
2004	10 602	15 924	68,1%	30	522	552	747
2005	10 823	15 981	68,0%	31	503	534	1 307
2006	10 922	15 817	68,3%	31	487	518	1 221
2007	10 981	16 105	69,4%	29	477	506	1 185
2008	11 330	16 132	70,4%	27	466	493	1 415
2009	11 306	16 018	70,1%	26	459	485	579
2010	11 010	16 681	68,7%	22	471	493	1 060
2011	11 539	16 631	69,2%	21	465	486	1 176
2012	11 567	16 361	69,6%	18	479	497	1 125
2013	11 423	15 939	69,8%	13	503	516	1 312
2014	11 194	15 820	70,2%	7	495	502	1 069
2015	11 148	15 630	70,5%	0	512	512	982
2016	10 757	15 410	68,8%	0	483	483	684
2017	10 731	14 966	69,6%	0	469	469	571
2018	10 122	14 766	67,6%	0	453	453	-
2019	10 177	14 163	68,9%	0	437	437	-
2020	9 889	13 274	69,8%	0	418	418	-
2021	9 294	13 229	70,0%	0	400	400	-
2022	9 057	12 742	68,5%	0	372	372	-
Evol 2021/2022	-2,55%	-3,68%					

Ne sont pas comptabilisés les produits TF nés et élevés à l'étranger

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES PRODUITS TF – 2002-2022



(Chiffre arrêté au 01.06.2023)

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES JUMENTS SAILLIES ET DES PRODUITS TF – 2002-2022

Juments saillies**2022 ----- 12 742**

-21,0% ----- /2002

-22,1% ----- /2012

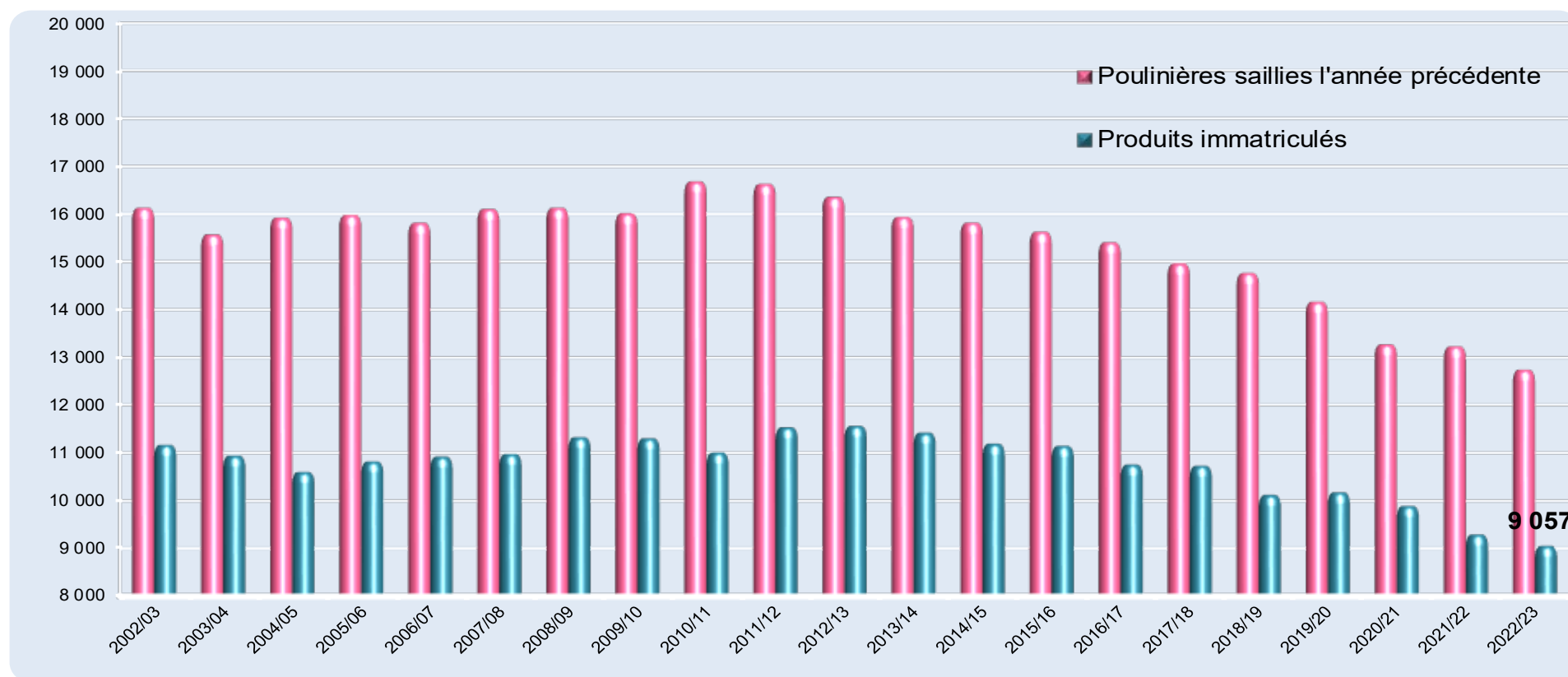
-3,7% ----- /2021

Produits immatriculés**2022 ----- 9 057**

-18,9% ----- /2002

-21,7% ----- /2012

-2,6% ----- /2021

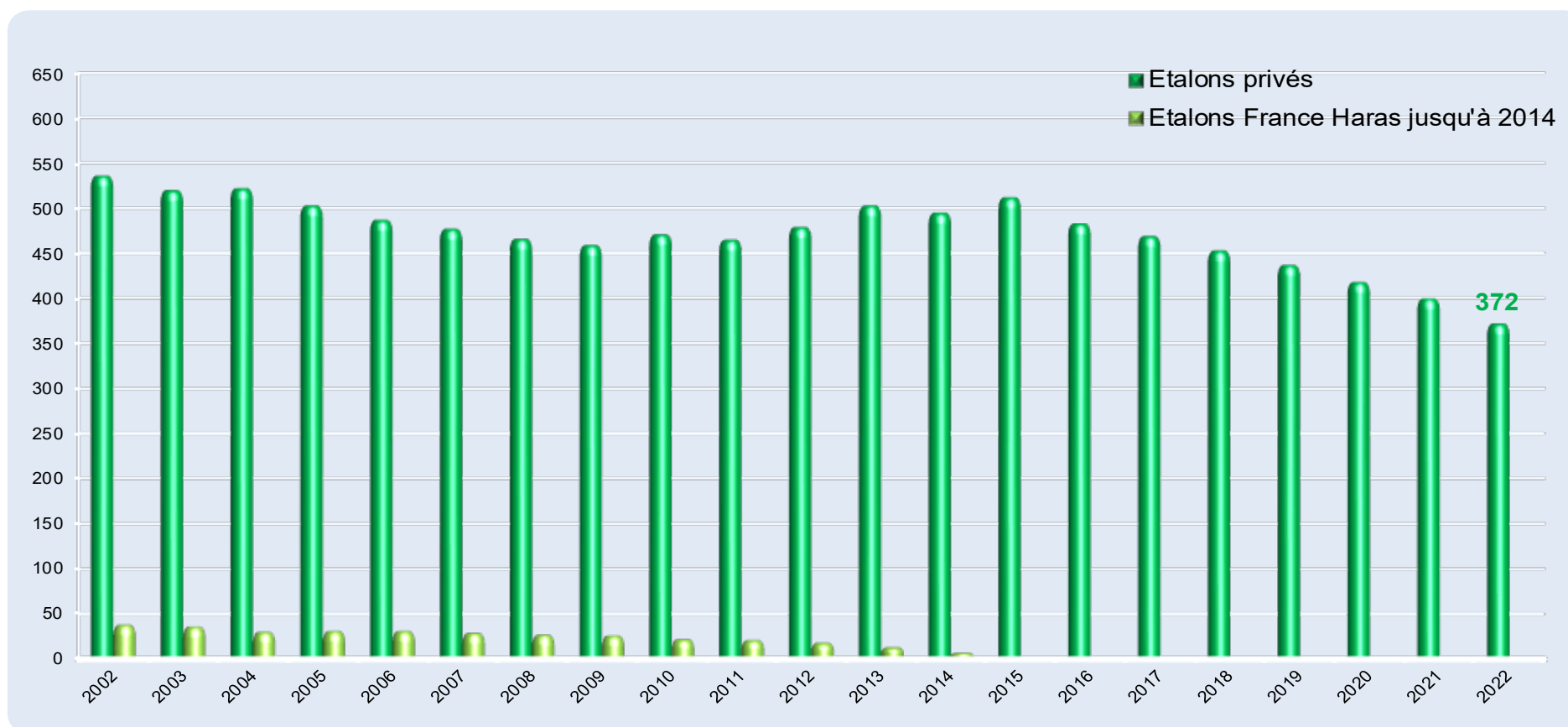


Chiffres arrêtés au 01.06.2023

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES ETALONS TF – 2002-2022

Nombre total d'étalons Trotteur Français
(ayant sailli au moins 1 jument)

2022	Evolution		
	2002-2022	2012-2022	2021-2022
372	-35,2%	-25,2%	-7,0%



(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

JUMENTS TF SAILLIES PAR ETALONS TF – 2002-2022

Année	Qualifiées		Non Qualifiées		Totaux
2002	11 790	73%	4 342	27%	16 132
2003	11 638	74%	4 138	26%	15 776
2004	11 866	75%	4 058	25%	15 924
2005	12 119	76%	3 862	24%	15 981
2006	12 036	76%	3 781	24%	15 817
2007	12 234	76%	3 850	24%	16 084
2008	12 438	77%	3 694	23%	16 132
2009	12 347	77%	3 671	23%	16 018
2010	12 626	76%	4 055	24%	16 681
2011	12 633	76%	3 998	24%	16 631
2012	12 505	76%	3 856	24%	16 361
2013	12 236	77%	3 703	23%	15 939
2014	12 197	77%	3 623	23%	15 820
2015	12 090	77%	3 540	23%	15 630
2016	11 993	78%	3 417	22%	15 410
2017	11 807	79%	3 159	21%	14 966
2018	11 809	80%	2 957	20%	14 766
2019	11 524	81%	2 639	19%	14 163
2020	10 892	82%	2 382	18%	13 274
2021	11 047	84%	2 182	17%	13 229
2022	10 669	84%	2 073	16%	12 742

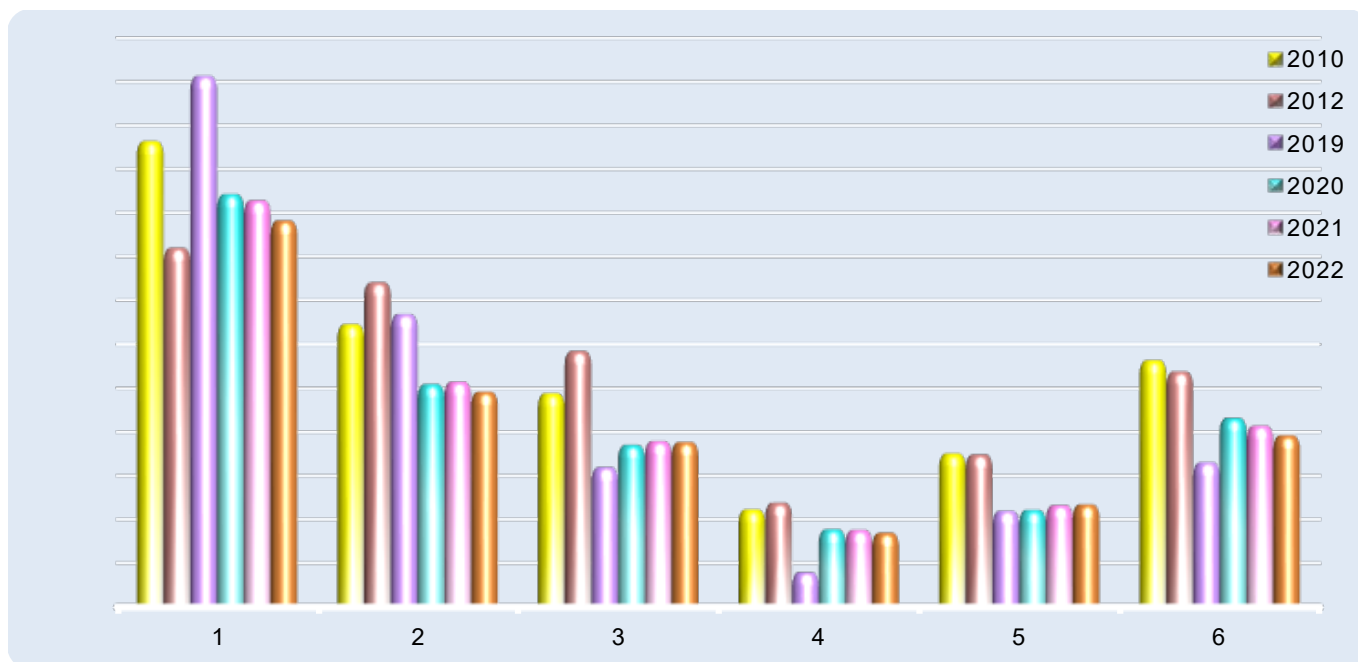
(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

JUMENTS TF SAILLIES POUR LA PREMIERE FOIS – 2002-2022

Année	Qualifiées		Non Qualifiées		Totaux provisoires
2002	1 460	74%	505	26%	1 965
2003	1 481	75%	497	25%	1 978
2004	1 609	74%	564	26%	2 173
2005	1 676	76%	530	24%	2 206
2006	1 653	76%	520	24%	2 173
2007	1 726	78%	482	22%	2 208
2008	1 680	76%	536	24%	2 216
2009	1 117	69%	497	31%	1 614
2010	1 572	67%	758	33%	2 330
2011	1 445	74%	503	26%	1 948
2012	1 477	75%	486	25%	1 963
2013	1 320	77%	405	23%	1 725
2014	1 363	76%	434	24%	1 797
2015	1 348	76%	432	24%	1 780
2016	1 405	78%	397	22%	1 802
2017	1 488	79%	401	21%	1 889
2018	1 476	83%	302	17%	1 778
2019	1 553	83%	318	17%	1 871
2020	1 339	84%	249	16%	1 588
2021	1 476	86%	247	14%	1 723
2022	1 300	86%	213	14%	1 513
Evol 2021/2022	-11,9%		-13,8%		-12,19%

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES JUMENTS SAILLIES PAR CATÉGORIE – 2010-2022



Catégorie	2010	2012	2019	2020	2021	2022	Evolution	
							2010-2022	2021-2022
1	5 321 32%	4 104 25%	6 066 43%	4 716 36%	4 645 35%	4 415 35%	-17,0%	-5,0%
2	3 230 19%	3 709 23%	3 346 24%	2 546 19%	2 574 19%	2 460 19%	-23,8%	-4,4%
3	2 442 15%	2 925 18%	1 598 11%	1 852 14%	1 894 14%	1 885 15%	-22,8%	-0,5%
4	1 115 7%	1 191 7%	399 3%	889 7%	881 7%	849 7%	-23,9%	-3,6%
5	1 753 11%	1 743 11%	1 100 8%	1 110 8%	1 164 9%	1 172 9%	-33,1%	0,7%
6	2 820 17%	2 689 16%	1 654 12%	2 161 16%	2 071 16%	1 961 15%	-30,5%	-5,3%
Total	16 681	16 361	14 163	13 274	13 229	12 742		

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

RÉPARTITION DES PRODUITS IMMATRICULÉS EN 2020, 2021 & 2022 EN RACE TF PAR FÉDÉRATION

Fédération	N° Dpt	Département	2020		2021		2022		Evolution 2021/2022	
Anjou-Maine Centre-Ouest	37	INDRE-ET-LOIRE	59		45		50		11,1%	
	41	LOIR-ET-CHER	64		58		56		-3,4%	
	49	MAINE-ET-LOIRE	357	2 369	350	2 279	326	2 210	-6,9%	-3%
	53	MAYENNE	1 217		1 180		1 137		-3,6%	
	72	SARTHE	621		605		598		-1,2%	
	86	VIENNE	51		41		43		4,9%	
Basse-Normandie	14	CALVADOS	1 582		1 498		1 439		-3,9%	
	50	MANCHE	987	4 729	938	4 402	921	4 321	-1,8%	-1,8%
	61	ORNE	2 160		1 966		1 961		-0,3%	
Corse	2A	CORSE DU SUD	0	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%
	2B	HAUTE CORSE	0		0		0		0,0%	
Centre-Est	1	AIN	48		38		35		-7,9%	
	3	ALLIER	164		155		149		-3,9%	
	7	ARDECHE	0		0		0		0,0%	
	18	CHER	77		81		82		1,2%	
	21	COTE-D'OR	20		19		16		-15,8%	
	26	DROME	2		0		0		0,0%	
	36	INDRE	46		55		46		-16,4%	
	38	ISERE	11		9		11		22,2%	
	42	LOIRE	131	750	125	717	132	673	5,6%	-6,1%
	43	HAUTE-LOIRE	2		1		2		100,0%	
	58	NIEVRE	90		89		78		-12,4%	
	63	PUY-DE-DOME	29		28		23		-17,9%	
	69	RHONE	19		17		11		-35,3%	
	71	SAONE-ET-LOIRE	68		63		51		-19,0%	
	73	SAVOIE	2		0		0		0,0%	
	74	HAUTE-SAVOIE	16		11		13		18,2%	
Est	89	YONNE	25		26		24		-7,7%	
	8	ARDENNES	7		7		10		42,9%	
	10	AUBE	7		3		4		33,3%	
	25	DOUBS	1		1		0		-100,0%	
	39	JURA	1		1		0		-100,0%	
	51	MARNE	19		18		12		-33,3%	
	52	HAUTE-MARNE	12		19		15		-21,1%	
	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	3	68	3	71	5	55	66,7%	-22,5%
	55	MEUSE	0		0		0		0,0%	
	57	MOSELLE	5		4		1		-75,0%	
	67	BAS-RHIN	4		4		3		-25,0%	
	68	HAUT-RHIN	1		0		0		0,0%	
	70	HAUTE-SAONE	6		9		3		-66,7%	
	88	VOSGES	2		2		2		0,0%	
	90	TERRITOIRE DE BELFORT	0		0		0		0,0%	

Ile-de-France et Haute-Normandie	27	EURE	223	229	230	0,4%	-1,9%
	28	EURE-ET-LOIR	38	30	25	-16,7%	
	45	LOIRET	6	7	7	0,0%	
	75	PARIS	2	7	2	-71,4%	
	76	SEINE-MARITIME	126	133	131	-1,5%	
	77	SEINE-ET-MARNE	40	38	47	23,7%	
	78	YVELINES	10	12	7	-41,7%	
	91	ESSONNE	15	18	15	-16,7%	
	92	HAUTS-DE-SEINE	0	3	1	-66,7%	
	93	SEINE-SAINT-DENIS	1	1	4	300,0%	
	94	VAL-DE-MARNE	4	2	4	100,0%	
	95	VAL-D'OISE	3	2	0	-100,0%	
Nord	2	AIN	41	49	43	-12,2%	-8,3%
	59	NORD	63	54	51	-5,6%	
	60	OISE	52	40	36	-10,0%	
	62	PAS-DE-CALAIS	123	122	104	-14,8%	
Ouest	80	SOMME	78	72	75	4,2%	1,9%
	22	COTES D'ARMOR	60	48	50	4,2%	
	29	FINISTERE	22	19	18	-5,3%	
	35	ILLE-ET-VILAINE	240	236	246	4,2%	
	44	LOIRE-ATLANTIQUE	180	138	130	-5,8%	
	56	MORBIHAN	69	50	48	-4,0%	
Sud-Est	79	DEUX-SEVRES	38	27	32	18,5%	15,0%
	85	VENDEE	85	74	79	6,8%	
	4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	1	1	0	-100,0%	
	5	HAUTES-ALPES	0	0	0	0,0%	
	6	ALPES-MARITIMES	2	2	1	-50,0%	
	13	BOUCHES-DU-RHONE	3	5	3	-40,0%	
	30	GARD	8	6	10	66,7%	
	34	HERAULT	1	0	3	200,0%	
Sud-Ouest	48	LOZERE	0	0	0	0,0%	-1,0%
	83	VAR	5	2	1	-50,0%	
	84	VAUCLUSE	3	4	5	25,0%	
	9	ARIEGE	2	1	1	0,0%	
	11	AUDE	0	0	0	0,0%	
	12	AVEYRON	2	3	1	-66,7%	
	15	CANTAL	0	0	0	0,0%	
	16	CHARENTE	9	5	14	180,0%	
	17	CHARENTE-MARITIME	42	31	28	-9,7%	
	19	CORREZE	0	0	0	0,0%	
	23	CREUSE	2	1	5	400,0%	
	24	DORDOGNE	37	38	36	-5,3%	
	31	HAUTE-GARONNE	8	10	11	10,0%	
	32	GERS	28	22	20	-9,1%	
	33	GIRONDE	38	33	38	15,2%	
	40	LANDES	6	2	4	100,0%	
	46	LOT	10	10	8	-20,0%	
47	LOT-ET-GARONNE	50	46	43	-6,5%		
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	3	5	7	40,0%		
65	HAUTES-PYRENEES	4	2	5	150,0%		
66	PYRENEES-ORIENTALES	0	0	0	0,0%		
81	TARN	10	5	14	180,0%		
82	TARN-ET-GARONNE	148	153	119	-22,2%		
87	HAUTE-VIENNE	32	27	36	33,3%		
TOTAL			9 889	9 294	9 057	-2,6%	
(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)							

RÉPARTITION DES PRODUITS IMMATRICULÉS EN 2020, 2021 & 2022 EN RACE TF PAR PAYS D'ÉLEVAGE

**28 pays ont signé une convention avec la SECF pour produire du Trotteur Français.
14 d'entre eux ont produit en 2022**

Pays d'élevage	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021/2022
Allemagne					3	9	7	8	7	5	6	1	2	3	0	4	400%
Autriche							1	1	3	2	1	1	4	2	3	4	33%
Belgique	99	104	120	139	173	156	138	148	164	177	158	168	173	162	163	151	-7%
Bulgarie											0	1	1	1	0	0	
Espagne	7	11	11	7	7	11	16	14	8	9	17	21	13	22	21	16	-24%
Grande Bretagne													1	0	3	6	100%
Irlande											35	26	24	2	20	8	-60%
Lituanie				7	11	21	29	21	33	26	22	11	0	1	0	0	
Norvège										1	0	0	1	2	2	2	0%
Pays-Bas					3	3	7	8	7	7	8	9	13	16	18	21	17%
Pologne	5		2	2	6	8	8	4	7	7	3	8	7	4	7	2	-71%
Portugal											0	1	0	0	0	0	
Rép. Tchèque					2	2	2	4	4	4	9	8	7	6	10	6	-40%
Russie					3	2	2	6	5	7	2	1	2	4	6	0	-100%
Serbie									2	5	6	9	6	9	7	7	0%
Slovénie											0	1	4	3	2	8	300%
Suisse	11	7	8	5	10	6	6	7	2	7	3	4	7	6	3	2	-33%
Ukraine	2	2	4	4	8	5	12	9	13	10	13	12	19	7	19	11	-42%
USA													1	0	0	NC	
Total étranger	124	124	145	164	226	223	228	230	255	267	283	282	285	250	284	248	-13%
France	10 981	11 330	11 306	11 010	11 539	11 567	11 423	11 194	11 148	10 757	10 731	10 122	10 177	9 889	9 294	9 057	
(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)																	

Les 9 pays suivants ont signé une convention de production, mais n'ont pas encore produit de chevaux Trotteur Français :

Afrique du sud - Algérie - Australie - Brésil - Canada - Chine - Croatie - Hongrie - Malte

3.2 - Eleveurs

EVOLUTION DE LA TAILLE DES ELEVAGES

Taille de l'élevage (Nb de poulinières)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2017-2022	Evolution 2021-2022
1	5603	5 474	5 246	4 984	4 956	4 715	-15,8%	-4,9%
2	1170	1 126	1 113	983	1 037	932	-20,3%	-10,1%
3 à 5	844	809	763	704	678	683	-19,1%	0,7%
6 à 10	237	250	227	222	216	194	-18,1%	-10,2%
Plus de 10	119	115	120	110	108	114	-4,2%	5,6%
Plus de 50	7	7	7	5	4	5	-28,6%	25,0%
Total (Nbre Eleveurs)	7 980	7 781	7 476	7 008	6 999	6 643	-17%	-5,1%
Taille moyenne	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9		

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

NB : La définition "d'élevage" est celle utilisée par l'IFCE. Il s'agit donc de propriétaires ou copropriétaires de juments saillies pour produire en race Trotteur Français, quelque soit leur % de propriété.

EVOLUTION DU NOMBRE DES ELEVEURS

Nbre de poulains	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
1	2 466	2 382	2 318	2 190	2 191	0,0%
2	864	846	816	741	716	-3,4%
3 à 5	693	688	670	643	646	0,5%
6 à 10	224	243	223	207	206	-0,5%
Plus de 10	110	116	116	110	103	-6,4%
Total (Nbre Eleveurs)	4 357	4 275	4 143	3 891	3 862	-0,75%

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

NB : Il s'agit du naisseur principal.

RÉPARTITION DES PRODUITS IMMATRICULÉS EN 2020, 2021 & 2022 EN RACE TF PAR FÉDÉRATION

Fédération	N°Dpt	Département	2020		2021		2022		Evolution 2021/2022	
Anjou-Maine Centre-Ouest	37	INDRE-ET-LOIRE	59		45		50		11,1%	
	41	LOIR-ET-CHER	64		58		56		-3,4%	
	49	MAINE-ET-LOIRE	357	2 369	350	2 279	326	2 210	-6,9%	-3%
	53	MAYENNE	1 217		1 180		1 137		-3,6%	
	72	SARTHE	621		605		598		-1,2%	
	86	Vienne	51		41		43		4,9%	
Basse-Normandie	14	CALVADOS	1 582		1 498		1 439		-3,9%	
	50	MANCHE	987	4 729	938	4 402	921	4 321	-1,8%	-1,8%
	61	ORNE	2 160		1 966		1 961		-0,3%	
Corse	2A	CORSE DU SUD	0	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%
	2B	HAUTE CORSE	0		0		0		0,0%	
Centre-Est	1	AIN	48		38		35		-7,9%	
	3	ALLIER	164		155		149		-3,9%	
	7	ARDECHE	0		0		0		0,0%	
	18	CHER	77		81		82		1,2%	
	21	COTE-D'OR	20		19		16		-15,8%	
	26	DROME	2		0		0		0,0%	
	36	INDRE	46		55		46		-16,4%	
	38	ISERE	11		9		11		22,2%	
	42	LOIRE	131	750	125	717	132	673	5,6%	-6,1%
	43	HAUTE-LOIRE	2		1		2		100,0%	
	58	NIEVRE	90		89		78		-12,4%	
	63	PUY-DE-DOME	29		28		23		-17,9%	
	69	RHONE	19		17		11		-35,3%	
	71	SAONE-ET-LOIRE	68		63		51		-19,0%	
	73	SAVOIE	2		0		0		0,0%	
	74	HAUTE-SAVOIE	16		11		13		18,2%	
Est	89	YONNE	25		26		24		-7,7%	
	8	ARDENNES	7		7		10		42,9%	
	10	AUBE	7		3		4		33,3%	
	25	DOUBS	1		1		0		-100,0%	
	39	JURA	1		1		0		-100,0%	
	51	MARNE	19		18		12		-33,3%	
	52	HAUTE-MARNE	12		19		15		-21,1%	
	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	3	68	3	71	5	55	66,7%	-22,5%
	55	MEUSE	0		0		0		0,0%	
	57	MOSELLE	5		4		1		-75,0%	
	67	BAS-RHIN	4		4		3		-25,0%	
	68	HAUT-RHIN	1		0		0		0,0%	
	70	HAUTE-SAONE	6		9		3		-66,7%	
	88	VOSGES	2		2		2		0,0%	
	90	TERRITOIRE DE BELFORT	0		0		0		0,0%	

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

RÉPARTITION DES PRODUITS IMMATRICULÉS EN 2020, 2021 & 2022 EN RACE TF PAR PAYS D'ÉLEVAGE

**28 pays ont signé une convention avec la SECF pour produire du Trotteur Français.
14 d'entre eux ont produit en 2022**

Pays d'élevage	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021/2022
Allemagne					3	9	7	8	7	5	6	1	2	3	0	4	400%
Autriche							1	1	3	2	1	1	4	2	3	4	33%
Belgique	99	104	120	139	173	156	138	148	164	177	158	168	173	162	163	151	-7%
Bulgarie											0	1	1	1	0	0	
Espagne	7	11	11	7	7	11	16	14	8	9	17	21	13	22	21	16	-24%
Grande Bretagne													1	0	3	6	100%
Irlande											35	26	24	2	20	8	-60%
Lituanie				7	11	21	29	21	33	26	22	11	0	1	0	0	
Norvège										1	0	0	1	2	2	2	0%
Pays-Bas					3	3	7	8	7	7	8	9	13	16	18	21	17%
Pologne	5		2	2	6	8	8	4	7	7	3	8	7	4	7	2	-71%
Portugal											0	1	0	0	0	0	
Rép. Tchèque					2	2	2	4	4	4	9	8	7	6	10	6	-40%
Russie					3	2	2	6	5	7	2	1	2	4	6	0	-100%
Serbie									2	5	6	9	6	9	7	7	0%
Slovénie											0	1	4	3	2	8	300%
Suisse	11	7	8	5	10	6	6	7	2	7	3	4	7	6	3	2	-33%
Ukraine	2	2	4	4	8	5	12	9	13	10	13	12	19	7	19	11	-42%
USA													1	0	0	NC	
Total étranger	124	124	145	164	226	223	228	230	255	267	283	282	285	250	284	248	-13%
France	10 981	11 330	11 306	11 010	11 539	11 567	11 423	11 194	11 148	10 757	10 731	10 122	10 177	9 889	9 294	9 057	
(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)																	

Les 9 pays suivants ont signé une convention de production, mais n'ont pas encore produit de chevaux Trotteur Français :

Afrique du sud - Algérie - Australie - Brésil - Canada - Chine - Croatie - Hongrie - Malte

PRODUITS TF NÉS EN FRANCE DONT LE NAISSEUR OU L'UN DES CO-NAISSEURS EST RÉSIDENT ÉTRANGER

Pays de domicile du	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	3	1	6	6	7	2	6	6	2	9	4	7	6	6	7	8	16	13	12
Andorre						1	1				1								
Argentine							1	1	1	2	1								
Australie										1									1
Autriche			1		4	1							1	3	4	3	2	1	2
Belgique	173	145	148	128	151	178	151	173	167	128	109	101	98	114	86	99	113	169	136
Canada		1		1	1								0						
Congo																		1	1
Corée (Rep)																		1	
Croatie																			1
Danemark														4	2	1	3	1	5
Espagne	9	1	2	3	1	1	2	2	2	5	4	4	5	3	5	4	6	2	4
Etats-Unis											1	3	6	7	7	6	5	5	6
Finlande		1	1	1	1	1	4	4	4	5	3	3	6	4				2	
Grande-Bretagne	1	2	4	2	2	2	2	1	3	3	2	2	7	6	5	3		3	1
Grèce	1					1	1					1							
Hongrie																1			
Hong-Kong																		1	
Israël			1		1	1							1		1	1			
Italie	5	9	8	6	10	12	6	8	6	8	10	13	12	15	16	20	17	20	16
Japon					1														
Lituanie				2	2	4	1	5											
Luxembourg														1					1
Madagascar															1				
Malte		3	3		3	1	3	3	2	2	2	4	4	2	4	11	14	15	13
Maroc	2	2	2	4	2	2								1					
Monaco	5	4	5	4	3	7	15	23	31	14	18	15	14	20	4	2	7	6	2
Norvège							3	3		1		1	1						1
Pays-Bas	19	22	36	35	31	40	36	44	27	36	54	54	36	42	39	34	44	26	33
Pologne																1			
Polynésie Franç.	2	1	1	2	3	1	3	3	1	3	3	1	2	3	2	3	3	2	1
Portugal	4	8	8	6	4	5	6	5	2	3	2	6	3	5	2	4	4	7	11
Répub. Dominicaine																		1	1
Russie		1	2	2	2		4	3	2	2	1	2			1	2	1	1	1
Singapour													2	1	2		1	1	
Suède	4	7	7	11	7	5	10	17	18	12	25	16	13	18	15	17	18	19	12
Suisse	33	42	42	52	59	65	53	60	55	49	62	60	52	51	47	36	40	29	35
Thaïlande	1	2	1	1															
Ukraine									1										
Total	262	252	278	266	295	330	308	361	324	283	302	293	269	306	250	256	294	326	296

(Chiffres arrêtés au 01.06.2023)

3.3 - Analyse des évolutions

La Commission de l'Élevage du Trotteur Français se réunit *a minima* deux fois par an afin de prendre connaissance des chiffres annuels concernant l'élevage, de les commenter et le cas échéant, de commander des études d'impact ou de proposer des modifications de la réglementation. Les comptes-rendus des deux réunions de cette Commission de l'Élevage en 2022 sont situés en Annexe B.

Un exemple d'étude présentée en Commission de l'Élevage, intitulée *Maîtrise du cheptel*, figure également en Annexe B. Celle-ci a pour but de confronter le nombre de naissances par génération avec le nombre de partants selon les âges des chevaux : ce dernier n'est pas directement corrélé au nombre de poulains nés dans la génération étudiée.

4. Standard de la race

4.1 - Caractéristiques du Trotteur Français

Morphologiquement, le Trotteur Français est un animal puissant qui présente la caractéristique de pouvoir aussi bien courir à l'attelé qu'au monté.

Dans cette dernière spécialité, il peut porter un cavalier susceptible de peser parfois 75 kg et de courir sur des distances allant de 1 609 mètres à 4150 mètres.

Bien qu'il puisse exister une différence physique assez importante entre certains adeptes du monté et d'autres de l'attelé, le Trotteur Français toise entre 1,60 et 1,70 m au garrot, parfois un peu plus. Cette taille est donc supérieure à la moyenne des autres races.

Sa robe est généralement alezane, baie, bai brun ou bai brun foncé. Il peut posséder des marques blanches comme les balzanes, étoiles, etc. Il n'existe pas - ou très rarement - de trotteurs gris, comme c'est le cas chez le Standardbred ou l'Orlov.

Sa tête, au profil rectiligne ou légèrement busqué, est bien attachée ; elle possède un front large, des oreilles longues et écartées, des naseaux ouverts et des yeux vifs qui rappellent ceux du Pur-Sang. C'est un cheval longiligne, solide, robuste et relativement imposant, doté d'un rein court et d'une arrière-main puissante. Son encolure est musclée, longue, de bonne conformation, large à la base et bien attachée. Le garrot est saillant, sec et bien prolongé vers l'arrière, la ligne dorso-lombaire droite, le dos et les reins bien développés, avec une croupe longue et large, légèrement oblique ; ses cuisses sont puissantes avec des jambes longues et très dures. La queue est attachée un peu bas, le thorax est large et profond, le ventre rentré, l'épaule musclée et bien inclinée. Sa peau est fine et élastique.

Il n'existe pas de défaut rédhibitoire dans le standard de la race Trotteur Français.

Concernant son mental et son comportement, tout en se montrant obéissant il doit faire preuve d'une certaine combativité. Il est de nature tranquille mais énergique.

Sources :

Bongianni, M. (1987). Les chevaux. Guide vert. France Loisirs.

Curot, E. (1925). GALOPEURS ET TROTTEURS – Hygiène, élevage, alimentation, entraînement, maladies. Paris.

Site internet : Le Trotteur Français – Race. <https://www.letrot.com> visité le 01/03/2023.

5. Objectifs et mise en œuvre

5.1 - Objectifs de sélection

Le programme de sélection de la race Trotteur Français poursuit un objectif d'amélioration – des performances, de la longévité et de la polyvalence – et s'attache pour cela à la préservation de la diversité génétique, permettant de garantir le maintien et l'évolution de la population.

La longévité du Trotteur Français en matière sportive est proverbiale. Non seulement il sait se montrer précoce et courir dès l'âge de deux ans, mais il est capable de montrer une vitalité peu commune en compétition à dix ans ou plus, comme dans certains pays, pourvu qu'il ait été exploité convenablement.

Parmi les quatre grandes races de trotteurs au monde, le Trotteur Français est un cas à part. Le plus complet de tous, il est capable de rivaliser avec les spécialistes américains de la vitesse, sur le mile (1.609m) et reste le meilleur sur les distances « marathon », de 3.000 m et plus. Doué et fruit d'une longue et exigeante sélection, le Trotteur Français est plus grand que le Standardbred américain. C'est aussi le véritable spécialiste d'une discipline qui s'est imposée en France, le trot monté. Il s'agit ici de porter un jockey dans une course où l'allure reste bien sûr le trot. Cette spécificité procure au Trotteur Français un modèle plus puissant que son homologue américain.

Alors que les premiers trotteurs répertoriés, dans les années 1840/1850, enregistraient des records de l'ordre de 2'10" au kilomètre, les athlètes actuels sont capables de réaliser 1'10" voire 1'09" ou 1'08" au kilomètre. Grâce à une politique de développement international du Trotteur Français orchestrée par la SETF, la race est aujourd'hui présente dans la plupart des pays et régions où le trot existe : aux États-Unis, au Canada, en Scandinavie, en Italie...

Afin de poursuivre cet objectif d'amélioration, une étude sur l'évolution de la consanguinité dans la race Trotteur Français est commandée par la SETF, à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) en partenariat avec l'INRAe, tous les cinq ans depuis 2012 (cf. en Annexe C les 3 études de 2012, 2017 et 2022). En effet, la généalogie des chevaux Trotteurs Français est gérée dans la base SIRE depuis 1976 et les généalogies antérieures ont été en partie complétées, ce qui est indispensable pour estimer au mieux le coefficient de consanguinité.

5.2 – Mise en œuvre des objectifs

La sélection des reproducteurs de la race Trotteur Français est basée sur leurs résultats en course, ainsi que ceux de leurs ascendants et collatéraux le cas échéant. Elle est différenciée pour les étalons (5.2.1) et les poulinières (5.2.2). En fonction des besoins de la race et de l'évolution des performances, les modes de catégorisation des reproducteurs évoluent régulièrement (5.2.3).

La carrière en course des produits Trotteur Français débute par leur qualification (5.2.4), qui leur donne accès à un programme de courses catégorisées selon leur niveau (5.2.5). La race Trotteur Français étant représentée dans de nombreux pays, un système d'équivalence pour la catégorisation des performances à l'étranger a été mis en place (5.2.6).

Outre ces objectifs liés à la performance en course et afin d'assurer une diversité génétique essentielle à la bonne santé de la race, l'évolution du coefficient de consanguinité est également suivie attentivement (5.2.7).

Enfin, pour assurer la mise en œuvre de ces objectifs, plusieurs services de la SETF sont mobilisés (5.2.8).

5.2.1 - Sélection des étalons

Les articles 8 ; 9 et 26 du Règlement du Livre Généalogique concernent la sélection des étalons Trotteur Français.

Selon l'article 8 du Règlement du Livre Généalogique, les mâles Trotteur Français peuvent être approuvés à la reproduction dans la race, en fonction de leurs performances en courses principalement, mais aussi en fonction de celles de leur mère ou de leurs frères et sœurs utérins.

L'article 26 du Règlement précité indique les niveaux de courses qui permettent l'obtention de « points étalons »,

en fonction du classement obtenu par le cheval dans l'épreuve. Entre 5 et 9.5 points, l'étalon est approuvé automatiquement pour 60 saillies et s'il obtient 10 points ou plus, ce nombre passe à 100 saillies. Ces approbations interviennent de manière automatique, dès que le niveau de performance requis est atteint. En outre, tout mâle fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II obtient un point supplémentaire. Très exceptionnellement et notamment en cas d'accident, les mâles peuvent être approuvés pour 20 saillies annuelles.

Ce nombre de saillies octroyées peut évoluer si l'étalon poursuit sa carrière en courses et obtient des points supplémentaires, ou via les performances de sa production (article 9).

Par ailleurs, l'article 14 du Règlement précité prévoit, par dérogation et sur proposition de la Commission de l'Elevage, qu'un reproducteur non inscrit à la naissance au Livre Généalogique du Trotteur Français puisse être autorisé, par la Commission du Livre Généalogique, à reproduire dans ce Livre Généalogique. Cette autorisation devant servir des actions concertées, dans le cadre du programme de sélection.

5.2.2 - Sélection des poulinières

Les articles 10 à 13 et l'article 25 du Règlement du Livre Généalogique concernent la sélection des poulinières Trotteur Français.

Les juments Trotteur Français sont autorisées à la reproduction dans la race Trotteur Français en fonction de leurs propres performances en course, celles de leur mère, ou celles de leur frères ou sœurs utérins (article 10). L'âge de mise à la reproduction dépend de leur origine d'admission.

Les juments sont réparties en catégories selon leurs performances propres et celles de leurs produits (article 26).

Si leur production n'est pas d'une qualité suffisante, ces poulinières peuvent être suspendues de la reproduction, selon les articles 11 et 12 du Règlement du Livre Généalogique. Leur situation est publiée plusieurs fois par an via le serveur Infonet de la SETF et sur le site de l'IFCE (article 13).

Par ailleurs, l'article 14 du Règlement précité prévoit, par dérogation et sur proposition de la Commission de l'Elevage, qu'un reproducteur non inscrit à la naissance au Livre Généalogique du Trotteur Français puisse être autorisé, par la Commission du Livre Généalogique, à reproduire dans ce Livre Généalogique. Cette autorisation devant servir des actions concertées, dans le cadre du programme de sélection.

5.2.3 - Evolution du mode de catégorisation des juments et approbation des étalons Trotteur Français

En fonction des besoins de la race et de la progression des performances, les exigences concernant les reproducteurs Trotteur Français évoluent, comme cela a été le cas en 2020.

Catégorisation des juments Trotteur Français

Jusqu'en 2020, la catégorisation des juments Trotteur Français était déterminée en fonction d'un barème chronométrique (*Figure 1 : Barème chronométrique*). La première catégorie étant la meilleure et la 6^{ème} la moins bonne. La catégorie, basée sur les performances en course d'une jument ou de ses produits, peut avoir un impact sur son admission à la reproduction et celle de ses produits femelles.

Application du barème chronométrique à leurs records lors d'une place dans les 7 premiers d'une course sur un hippodrome homologué.

BAREME CHRONOMETRIQUE

Age où le record a été établi	1 ^{ère} catégorie						2 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'19"	1'18"5	1'19"5	1'17"5	1'19"5	1'18"5	1'20"5	1'20"	1'21"
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'17"	1'16"5	1'17"5	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'16"	1'15"5	1'16"5	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'15"	1'14"5	1'15"5	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'16"5	1'16"	1'17"
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'14"	1'13"5	1'14"5	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'15"5	1'15"	1'16"

Age où le record a été établi	3 ^{ème} catégorie						4 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"	1'21"5	1'23"5	1'23"5	1'24"5	1'24"	1'25"
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'21"5	1'21"	1'22"
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"

A : attelé M : monté E : élastique ou cellule photoélectrique S : autostart
C : distance inférieure à 2.400 mètres L : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

Les juments qualifiées dont le record ou les records de leur production sont hors du barème chronométrique sont classées en 5^{ème} catégorie.

Les juments non qualifiées sont classées en 6^{ème} catégorie.

Figure 1 : Barème chronométrique

En 2019, 60% des juments Trotteur Français saillies étaient classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, pourcentage en constante augmentation, les temps en course ne cessant d'être améliorés. Afin de redonner une cohérence et une valeur aux différentes catégories, il est apparu nécessaire de procéder à une réévaluation du barème en vigueur.

Lors des précédentes évolutions du barème chronométrique, dont la dernière avait eu lieu en 2012, une seconde était ôtée aux records exigés pour chaque catégorie. Après simulations sur la population de chevaux en course et de poulinières en 2018 et 2019, cette méthode a semblé réduire de manière trop importante le nombre de juments en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : sur une génération telle que les « V » nés en 2009, le barème chronométrique initial classait respectivement 11 et 10 % des chevaux en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ; contre 5 et 8% pour une seconde en moins. Une solution intermédiaire a donc été préférée.

Depuis 2010, l'ensemble des courses du territoire français avait été classé selon le niveau, de Groupe I à III et de A à H (plus R pour les courses à réclamer). Il a donc été choisi de construire un barème de catégorisation des chevaux basé sur leur rang d'arrivée dans des courses classées en fonction de leur niveau (Figure 2 : Barème "couleurs").

Figure 2 : Barème "couleurs"

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course											
	GI	GII	GIII	A	B	C	D	E	F	G	H	R
1 ^{ère}												
2 ^{ème}												
3 ^{ème}												
4 ^{ème}												
5 ^{ème}												
6 ^{ème}												
7 ^{ème}												

1 ^{ère} catégorie
2 ^{ème} catégorie
3 ^{ème} catégorie
4 ^{ème} catégorie
5 ^{ème} catégorie

Les performances obtenues par une jument ou ses produits hors du barème couleurs classent cette jument en 6^{ème} catégorie.
Les performances des chevaux sont prises en compte jusqu'au 31 octobre de leur année de 11 ans.

Toute victoire obtenue à Vincennes à compter du 1^{er} janvier 2024, hors courses à réclamer et courses d'amateurs, permet :

- à une pouliche ou une jument d'être classée en première catégorie,
- à tout cheval de classer sa mère en première catégorie.

Le tableau permet de déterminer la catégorie d'une performance selon le niveau de la course courue. Les simulations ont permis de déterminer par exemple, que le barème « couleurs » classait respectivement 9 et 6 % des chevaux nés en 2009 (Lettre « V ») en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : cette classification était donc plus sévère que le barème chronométrique en vigueur jusqu'alors, mais moins qu'un barème chronométrique auquel on aurait retiré une seconde pour chaque record plancher.

La génération des « V » nés en 2009, ayant été la première à pouvoir effectuer l'ensemble de sa carrière dans des courses classées en fonction de leur niveau, le nouveau barème s'applique depuis 2020 à partir de cette génération et pour l'ensemble de leur carrière. Les chevaux nés auparavant continuent d'être catégorisés selon le barème chronométrique. Les juments sont toujours catégorisées le cas échéant, par leur meilleur produit, qu'il soit des générations concernées par le barème chronométrique (lettre « U » nés en 2008 et avant) ou par le barème « couleurs » (« V » nés en 2009 et après).

Ce mode de catégorisation permet de valoriser à l'identique les performances des chevaux courant des courses de même niveau, quelle que soit la configuration de la piste (plus ou moins rapide) sa qualité ou les conditions météorologiques. Le barème « couleurs » permet de plus à tout propriétaire de jument de connaître facilement la catégorie de celle-ci.

Un système d'équivalence, basé sur les allocations distribuées dans les courses, est utilisé pour déterminer le niveau d'une course courue à l'étranger.

Approbation des étalons Trotteur Français

Un mâle Trotteur Français avait la possibilité jusqu'en 2019, d'être approuvé étalon dans la race Trotteur Français et de disposer de 100 cartes de saillie, à condition d'obtenir 6 victoires, dans une réduction kilométrique inférieure ou égale à :

- 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
- 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
- 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
- 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Des majorations étaient appliquées en fonction du mode de départ et de la distance de la course. Certaines références pouvaient pallier l'absence d'une de ces 6 performances (si victoire dans une course de Groupe II, frère, sœur ou mère gagnant de Groupe I ou II, gains selon l'âge).

Si le cheval ne possédait pas les victoires nécessaires à son approbation automatique, mais était classé 6 fois dans les 5 premiers d'une course, dans ces mêmes réductions kilométriques (ou possédait des références susmentionnées), il était autorisé à se présenter devant la Commission d'Approbation. Cette dernière l'approuvait

en tant qu'étalon si son modèle était satisfaisant, pour 60 cartes de saillie.

La nouvelle classification des courses a permis, pour les étalons non approuvés en 2019 et nés à partir de 2009 (lettre « V »), de leur appliquer un barème par points (*Figure 3 : Barème par points*) tenant compte du niveau de la course courue. Les mâles obtenant un nombre de points compris entre 5 et 9.5 sont approuvés automatiquement pour 60 cartes de saillie et ceux obtenant 10 points ou plus pour 100 cartes de saillie. Un point supplémentaire est en outre alloué si un frère, une sœur ou la mère du cheval considéré est gagnant de Groupe I ou II.

Les étalons précédemment approuvés avec l'ancien barème ont conservé leur approbation. Ceux déjà approuvés et nés à partir de 2009, pour lesquels le barème par points était plus avantageux, ont pu en bénéficier.

Ce nouveau barème, a l'instar de celui adopté pour la catégorisation des femelles, permet de valoriser à l'identique les performances des chevaux courant des courses de même niveau, quelle que soit la configuration de la piste (plus ou moins rapide) sa qualité ou les conditions météorologiques. Il permet aussi une meilleure lisibilité pour les éleveurs.

**BAREME DE POINTS POUR L'APPROBATION DES MALES NES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2009
(LETTRE « V » ET SUIVANTES) NON APPROUVES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019**

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course											
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R
1 ^{er}	10	3	2	1	1	0,5						
2 ^{ème}	7	2	1	0,5	0,5							
3 ^{ème}	5	1	0,5									
4 ^{ème}	2	0,5										
5 ^{ème}	1											
6 ^{ème}	0,5											
7 ^{ème}												

Figure 3 : Barème par points

5.2.4 - Conditions des épreuves de qualification

Les conditions des épreuves de qualification ainsi que les vitesses imposées selon les âges sont publiées au 1^{er} Bulletin Officiel de l'année de la SETF (Cf. Annexe C – *Conditions des épreuves de qualification*).

5.2.5 - Bulletins et programmes

La sélection de la race Trotteur Français est effectuée essentiellement par les résultats en course. Les Bulletins (Cf. dossier joint pour l'année 2022 en Annexe C) mentionnent les dates et lieux des réunions de courses à venir, les conditions de courses et leurs éventuelles modifications ainsi que les résultats des courses et des épreuves de qualification. Les programmes de chaque réunion de courses (Cf. dossier joint pour les programmes des courses courues en 2022 sur les hippodromes de la SETF en Annexe C) listent notamment les chevaux déclarés partant dans les courses d'une réunion donnée, ainsi que les conditions détaillées et le niveau de chaque course. Les résultats des courses sont consignés dans des procès-verbaux et enregistrés dans la base de données de la SETF. Programmes et résultats sont consultables via le serveur Infonet (accès professionnels des courses au trot) et sur le site généraliste Letrot.com^{1,2}.

¹ <https://www.letrot.com/fr/documentation-bulletins-de-la-SETF>

² <https://www.letrot.com/fr/courses/calendrier-resultats>

5.2.6 - Ratios pays et tables de correspondance pour la détermination de la catégorie d'une course courue à l'étranger entre 2012 et 2026

Pour l'application du barème couleurs aux performances obtenues à l'étranger, un système d'équivalence permet de déterminer la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale, à l'exception des courses de groupe I, II et III qui conservent leur catégorie.

Pour les pays dans lesquels les valeurs nominales des courses ne sont pas exprimées en euros, le taux de change appliqué est celui publié au Bulletin n°1 de la SETF de l'année concernée.

Le système d'équivalence est appliqué de la façon suivante :

Allocation moyenne d'une course en France

= Ratio pays

Allocation moyenne d'une course du pays dans lequel la performance a été obtenue

Utilisation de ce ratio afin de déterminer la catégorie de la course dans laquelle la performance a été obtenue :

	RATIOS														
PAYS	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Allemagne	5,7	5,7	5,9	6,1	6,1	5,5	5,7	5,7	5,7	6,3	6,2	7,3	7,4	7,9	7,8
Autriche	9,8	9,4	8,9	9,3	8,9	8,9	8,3	8,3	8,3	8,4	8,1	8,3	8,8	10,6	10,6
Australie	3,6	3,2	3,2	3,2	3,2	3,1	3,6	3,6	3,6	-	-	-	-	-	-
Belgique	6,4	6,3	5,7	6,3	5,5	6,1	6,2	6,2	6,2	6,1	6,1	5,6	5,9	6,1	6,3
Danemark	5,5	5,6	5,8	5,7	5,5	5,9	6,9	6,9	6,9	8,1	8,1	8,1	7,2	7,2	6,8
Espagne	15,0	15,6	14,9	14,7	11,9	13,8	13,8	13,8	13,8	14,8	14,4	12,7	14,7	16,4	18,2
Estonie	19,3	17,7	20,3	21,2	19,7	28,7	44,0	44,0	44,0	47,1	49,9	42,9	60,4	61,1	55,5
Finlande	4,1	4,5	4,3	4,0	3,9	4,1	4,9	4,9	4,9	4,8	5,8	6,8	6,8	5,5	5,9
Grande-Bretagne	5,2	5,6	6,0	6,0	4,6	4,8	5,1	5,1	5,1	6,1	6,8	7,9	8,8	-	-
Hongrie	11,4	11,7	12,3	10,6	10,3	11,5	12,0	12,0	12,0	13,2	13,6	13,9	14,7	14,7	15,0
Irlande	5,2	4,7	5,4	6,8	4,7	8,6	9,7	9,7	9,7	10,2	10,3	13,0	14,0	-	-
Italie	3,1	3,2	3,1	2,9	2,5	2,8	4,3	4,3	4,3	3,0	3,5	3,7	3,5	3,3	3,2
Lituanie	30,4	37,2	73,8	46,4	110,4	48,1	29,4	29,4	29,4	52,7	31,5	32,4	28,0	7,1	15,1
Malte	25,8	26,5	27,7	24,7	24,3	24,7	30,1	30,1	30,1	26,6	29,4	29,9	26,6	28,1	27,1
Norvège	3,6	3,9	3,5	3,3	3,4	3,0	3,6	3,6	3,6	3,2	3,5	3,7	3,4	2,8	3,0
Pays-Bas	5,1	4,8	5,2	5,5	4,9	5,2	6,4	6,4	6,4	6,5	6,7	5,8	6,9	7,1	7,3
Pologne	8,6	9,2	8,5	8,6	7,9	8,6	9,6	9,6	9,6	11,1	9,7	11,5	11,6	9,5	10,7
République Tchèque	16,7	16,6	16,4	15,7	12,8	15,1	16,9	16,9	16,9	16,9	17,1	17,0	20,4	17,7	14,8
Russie	-	-	68,7	81,6	68,9	98,1	98,8	98,8	98,8	88,1	96,9	95,6	80,6	85,3	229,5
Serbie	33,0	34,9	40,5	41,6	30,5	43,2	45,6	45,6	45,6	42,8	44,6	47,8	38,7	43,0	45,1
Slovénie	13,0	14,2	15,1	12,8	13,7	15,1	15,7	15,7	15,7	16,8	18,1	18,5	18,7	20,0	21,3
Suède	2,1	2,0	2,0	1,9	1,7	1,9	2,0	2,0	2,0	2,4	2,4	2,6	2,5	2,3	2,1
Suisse	2,5	2,4	2,4	2,2	2,2	2,2	2,6	2,6	2,6	2,4	2,4	2,6	2,6	2,5	2,7
Ukraine	24,2	21,2													

Valeur nominale de la course étrangère X Ratio pays = Valeur nominale « équivalente en France »

En fonction de cette valeur nominale « équivalente en France » et de l'âge auquel la performance a été obtenue à l'étranger, la catégorie de la course est déduite en appliquant le tableau de correspondance de l'année en question (cf. tableaux ci-après).

Pour les performances obtenues en 2016 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 39 223	A partir de 44 971	A partir de 55 630	A partir de 60 839	A partir de 59 262
B	De 33 275 à 39 222	De 36 607 à 44 970	De 46 039 à 55 629	De 45 154 à 60 838	De 53 787 à 59 261
C	De 27 923 à 33 274	De 32 846 à 36 606	De 36 470 à 46 038	De 33 795 à 45 153	De 40 972 à 53 786
D	De 18 379 à 27 922	De 25 283 à 32 845	De 25 397 à 36 469	De 23 614 à 33 794	De 31 071 à 40 971
E	De 12 431 à 18 378	De 17 818 à 25 282	De 18 242 à 25 396	De 18 619 à 23 613	De 25 651 à 31 070
F	De 11 248 à 12 430	De 13 294 à 17 817	De 15 415 à 18 241	De 17 065 à 18 618	De 21 643 à 25 650
G	De 10 065 à 11 247	De 12 114 à 13 293	De 13 790 à 15 414	De 15 714 à 17 064	De 19 518 à 21 642
H	Jusqu'à 10 064	Jusqu'à 12 113	Jusqu'à 13 789	Jusqu'à 15 713	Jusqu'à 19 517

Pour les performances obtenues en 2017 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 39 282	A partir de 45 363	A partir de 56 323	A partir de 60 339	A partir de 57 991
B	De 33 523 à 39 281	De 36 792 à 45 362	De 45 407 à 56 322	De 45 332 à 60 338	De 52 995 à 57 990
C	De 27 271 à 33 522	De 32 664 à 36 791	De 36 080 à 45 406	De 33 503 à 45 331	De 40 740 à 52 994
D	De 17 744 à 27 270	De 25 362 à 32 663	De 24 829 à 36 079	De 23 641 à 33 502	De 31 170 à 40 739
E	De 12 630 à 17 743	De 17 881 à 25 361	De 18 162 à 24 828	De 18 431 à 23 640	De 25 504 à 31 169
F	De 11 321 à 12 629	De 13 324 à 17 880	De 15 290 à 18 161	De 16 842 à 18 430	De 21 495 à 25 503
G	De 10 013 à 11 320	De 12 132 à 13 323	De 13 688 à 15 289	De 15 533 à 16 841	De 19 376 à 21 494
H	Jusqu'à 10 012	Jusqu'à 12 131	Jusqu'à 13 687	Jusqu'à 15 532	Jusqu'à 19 375

Pour les performances obtenues en 2018, en 2019 et 2020 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 38 867	A partir de 45 559	A partir de 55 511	A partir de 60 473	A partir de 58 479
B	De 32 859 à 38 866	De 37 173 à 45 558	De 44 017 à 55 510	De 44 010 à 60 472	De 52 827 à 58 478
C	De 26 616 à 32 858	De 32 680 à 37 172	De 35 551 à 44 016	De 33 142 à 44 009	De 40 870 à 52 826
D	De 17 360 à 26 615	De 24 921 à 32 679	De 24 475 à 35 550	De 23 201 à 33 141	De 30 868 à 40 869
E	De 12 683 à 17 359	De 17 371 à 24 920	De 17 621 à 24 474	De 18 433 à 23 200	De 25 180 à 30 867
F	De 11 386 à 12 682	De 13 050 à 17 370	De 15 279 à 17 620	De 16 886 à 18 432	De 21 465 à 25 179
G	De 10 091 à 11 385	De 11 997 à 13 049	De 13 893 à 15 278	De 15 862 à 16 885	De 19 401 à 21 464
H	Jusqu'à 10 090	Jusqu'à 11 996	Jusqu'à 13 892	Jusqu'à 15 861	Jusqu'à 19 400

Pour les performances obtenues en 2021 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 38 000	A partir de 41 412	A partir de 45 192	A partir de 51 386	A partir de 53 001
B	De 31 023 à 37 999	De 34 661 à 41 411	De 39 992 à 45 191	De 41 496 à 51 385	De 47 806 à 53 000
C	De 25 669 à 31 022	De 30 136 à 34 660	De 33 464 à 39 991	De 31 786 à 41 495	De 38 331 à 47 805
D	De 17 164 à 25 668	De 22 273 à 30 135	De 23 554 à 33 463	De 22 344 à 31 785	De 27 334 à 38 330
E	De 12 088 à 17 163	De 15 661 à 22 272	De 16 747 à 23 553	De 16 780 à 22 343	De 21 158 à 27 333
F	De 10 120 à 12 087	De 12 460 à 15 660	De 13 762 à 16 746	De 14 608 à 16 779	De 18 700 à 21 157
G	De 8 019 à 10 119	De 11 379 à 12 459	De 12 650 à 13 761	De 13 313 à 14 607	De 16 623 à 18 699
H	Jusqu'à 8 018	Jusqu'à 11 378	Jusqu'à 12 649	Jusqu'à 13 312	Jusqu'à 16 622

Pour les performances obtenues en 2022 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 31 577	A partir de 37 938	A partir de 34 999	A partir de 46 076	A partir de 48 760
B	De 26 295 à 31 576	De 34 236 à 37 937	De 29 490 à 34 998	De 36 546 à 46 075	De 43 681 à 48 759
C	De 21 947 à 26 294	De 30 104 à 34 235	De 26 497 à 29 489	De 27 990 à 36 545	De 35 446 à 43 680
D	De 15 301 à 21 946	De 22 100 à 30 103	De 20 187 à 26 496	De 20 674 à 27 989	De 26 682 à 35 445
E	De 11 572 à 15 300	De 15 819 à 22 099	De 14 748 à 20 186	De 16 063 à 20 673	De 21 043 à 26 681
F	De 10 950 à 11 571	De 13 199 à 15 818	De 12 117 à 14 747	De 14 939 à 16 062	De 18 812 à 21 042
G	De 9 950 à 10 949	De 12 310 à 13 198	De 11 388 à 12 116	De 13 813 à 14 938	De 16 955 à 18 811
H	Jusqu'à 9 949	Jusqu'à 12 309	Jusqu'à 11 387	Jusqu'à 13 812	Jusqu'à 16 954

Pour les performances obtenues en 2023 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 38 154	A partir de 39 721	A partir de 42 785	A partir de 51 952	A partir de 55 245
B	De 31 131 à 38 153	De 33 222 à 39 720	De 38 216 à 42 784	De 41 576 à 51 951	De 48 782 à 55 244
C	De 25 017 à 31 130	De 29 282 à 33 221	De 33 142 à 38 215	De 30 777 à 41 575	De 39 430 à 48 781
D	De 16 460 à 25 016	De 22 204 à 29 281	De 24 293 à 33 141	De 22 323 à 30 776	De 29 173 à 39 429
E	De 12 133 à 16 459	De 15 767 à 22 203	De 16 959 à 24 292	De 17 188 à 22 322	De 22 486 à 29 172
F	De 10 263 à 12 132	De 12 427 à 15 766	De 14 095 à 16 958	De 14 906 à 17 187	De 19 457 à 22 485
G	De 8 100 à 10 262	De 11 365 à 12 426	De 12 938 à 14 094	De 13 558 à 14 905	De 17 303 à 19 456
H	Jusqu'à 8 099	Jusqu'à 11 364	Jusqu'à 12 937	Jusqu'à 13 557	Jusqu'à 17 302

Pour les performances obtenues en 2024 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 43 182	A partir de 44 374	A partir de 46 756	A partir de 60 250	A partir de 60 765
B	De 35 332 à 43 181	De 37 640 à 44 373	De 43 767 à 46 755	De 48 803 à 60 249	De 54 690 à 60 764
C	De 29 521 à 35 331	De 34 019 à 37 639	De 38 768 à 43 766	De 36 227 à 48 802	De 44 245 à 54 689
D	De 19 228 à 29 520	De 25 434 à 34 018	De 28 063 à 38 767	De 25 482 à 36 226	De 32 123 à 44 244
E	De 13 014 à 19 227	De 17 315 à 25 433	De 19 104 à 28 062	De 19 310 à 25 481	De 24 199 à 32 122
F	De 11 202 à 13 013	De 13 323 à 17 314	De 15 328 à 19 103	De 16 059 à 19 309	De 20 847 à 24 198
G	De 9 091 à 11 201	De 12 294 à 13 322	De 13 783 à 15 327	De 14 347 à 16 058	De 18 338 à 20 846
H	Jusqu'à 9 090	Jusqu'à 12 293	Jusqu'à 13 782	Jusqu'à 14 346	Jusqu'à 18 337

Pour les performances obtenues en 2025 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 44 577	A partir de 44 834	A partir de 48 403	A partir de 59 513	A partir de 62 275
B	De 36 406 à 44 576	De 38 459 à 44 833	De 45 102 à 48 402	De 49 157 à 59 512	De 56 729 à 62 274
C	De 30 502 à 36 405	De 34 921 à 38 458	De 39 694 à 45 101	De 38 062 à 49 156	De 46 505 à 56 728
D	De 20 405 à 30 501	De 26 400 à 34 920	De 29 186 à 39 693	De 26 521 à 38 061	De 34 134 à 46 504
E	De 13 680 à 20 404	De 17 982 à 26 399	De 20 103 à 29 185	De 20 083 à 26 520	De 25 532 à 34 133
F	De 11 697 à 13 679	De 13 558 à 17 981	De 16 267 à 20 102	De 16 730 à 20 082	De 21 500 à 25 531
G	De 9 500 à 11 696	De 12 488 à 13 557	De 14 538 à 16 266	De 14 917 à 16 729	De 19 034 à 21 499
H	Jusqu'à 9 499	Jusqu'à 12 487	Jusqu'à 14 537	Jusqu'à 14 916	Jusqu'à 19 033

Pour les performances obtenues en 2026 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 44 318	A partir de 45 019	A partir de 48 197	A partir de 60 192	A partir de 61 540
B	De 36 830 à 44 317	De 38 862 à 45 018	De 44 782 à 48 196	De 50 105 à 60 191	De 56 790 à 61 539
C	De 31 197 à 36 829	De 35 473 à 38 861	De 39 690 à 44 781	De 39 997 à 50 104	De 46 179 à 56 789
D	De 20 496 à 31 196	De 26 710 à 35 472	De 29 772 à 39 689	De 28 583 à 39 996	De 33 772 à 46 178
E	De 13 766 à 20 495	De 18 289 à 26 709	De 20 765 à 29 771	De 20 529 à 28 582	De 25 688 à 33 771
F	De 11 706 à 13 765	De 13 931 à 18 288	De 16 455 à 20 764	De 16 928 à 20 528	De 21 769 à 25 687
G	De 9 500 à 11 705	De 12 609 à 13 930	De 14 768 à 16 454	De 15 036 à 16 927	De 19 264 à 21 768
H	Jusqu'à 9 499	Jusqu'à 12 608	Jusqu'à 14 767	Jusqu'à 15 035	Jusqu'à 19 263

Les tableaux de correspondance des années précédentes sont disponibles dans les versions antérieures du présent Programme de Sélection ou sur demande après des services de la SETF.

5.2.7 - Consanguinité dans la race

La consanguinité de la race Trotteur Français est régulièrement analysée et un rapport détaillé est produit en partenariat avec l'INRAE et l'IFCE tous les cinq ans. (Cf. Annexe C – *Point consanguinité* – 2012 ; 2017 et 2022 ; ainsi qu'une analyse de l'importance du *Standardbred* dans la race Trotteur Français).

L'étude réalisée en 2022 montre que le taux moyen de consanguinité des chevaux nés en 2021 est de 4.76% (calculé sur toutes les générations connues). Les 10% de chevaux les plus consanguins dépassent 6.46%. Si on se limite au calcul de la consanguinité en utilisant uniquement 5 générations d'ancêtres (qui sont tous connus), la consanguinité moyenne est de 1.23%.

La consanguinité observée dans le TF est donc principalement une consanguinité due à des ancêtres communs éloignés dans les pedigrees mais n'est pas voulue par des accouplements préférentiels de chevaux ayant les mêmes ancêtres proches. A 3 générations, (arrières grands parents), seuls 7% des TF sont consanguins. A 5 générations, ce taux passe à 84 %.

Pour chaque cheval, un calcul de la contribution des ancêtres majeurs peut être effectué. Il est alors possible de savoir s'il est original d'un point de vue génétique par rapport à la population Trotteur Français actuelle.

L'étude réalisée en 2022 permet de constater que l'augmentation de la consanguinité chez le Trotteur Français, déjà visible lors des études précédentes, s'est accentuée ces 5 dernières années. Cette augmentation est visible lorsque l'on considère l'ensemble des généalogies enregistrées au SIRE mais ce qui est nouveau, elle l'est également si l'étude porte sur des profondeurs de génération limitées.

On a bien toujours un poids important des ancêtres majeurs très anciens, tous nés avant 1990 voire bien avant. Cependant depuis les dix dernières années, leur part a fortement augmenté. La part des 30 premiers ancêtres majeurs est passée de 68% à 78%.

Il faut y porter une attention particulière pour ne pas créer de nouveaux goulets d'étranglements qui pourrait avoir une incidence sur les générations futures et entraîner une perte de diversité génétique. Un focus supplémentaire sur les générations récentes pourrait permettre d'identifier, plus clairement, l'origine des nouveaux goulets d'étranglement.

Un état des lieux plus précis, en termes de diversité génétique, pourrait avoir lieu grâce à l'utilisation des nouveaux outils tel que la génomique. Ce type de technologie permettrait d'avoir une image plus précise de la population actuelle et des futurs reproducteurs basée directement sur l'étude du génome et non plus sur l'analyse des pedigrees.

5.2.8 - Salariés employés pour les missions d'élevage

Salariés employés pour les missions d'élevage		
Nombre d'employés	Intitulé du poste	Attributions liées à l'élevage
1	DIRECTEUR DES COURSES ET DE L'ASSOCIATION	

Département élevage, bien-être et santé animale

1	Chef de département	Vétérinaire conseil.
1	Chef de bureau	Gestion des primes aux écuries d'élevage, de sélection, aux éleveurs étrangers et celles obtenues par les Trotteurs Français à l'étranger. Traitement des questions liées à l'élevage (admission, suspension de la reproduction des juments, approbation des étalons, règlement du livre généalogique du Trotteur Français).
1	Chef de projet - chargé de mission	Suivi des chantiers liés à l'élevage, traitement des questions liées à l'élevage et au bien-être animal.
1	Agent technique	Gestion des chevaux réclamés, vérification des prises d'engagements. Gestion des demandes de noms des poulains de l'année, mise à jour des cartes d'immatriculation et cartes de propriétaires des chevaux.
4	Total	

Département international

1	Chef de département	Gestion des demandes de noms des poulains de l'année nés à l'étranger, transmission des performances, des fichiers des juments exportées saillies et des questions liées à l'élevage au département élevage et santé animale.
1	Assistante trilingue	
2	Total	

Département informatique

1	Chef de département	Contrôle des données, transmission et réception des fichiers élevage avec l'ifce, maintenance des outils logiciels.
7	Analyste programmeur	
1	Resp. micro-informatique	
3	Chef de projet	
1	Assistant à la maîtrise d'ouvrages	
1	Chargé de mission	
1	Responsable système et réseaux	
2	Ingénieur système et réseaux	
17	Total	

Département courses

1	Chef de département	Saisie, contrôle des performances et transmission au département élevage et santé animale.
1	Chargé du contentieux	
1	Agent technique	
1	Chef de bureau	
4	Employé spécialisé	
1	Technicien P.A.O.	
9	Total	

6. Règlements - Livre Généalogique

6.1 - Conditions d'accès à la reproduction

Protocole d'approbation des mâles et de sélection des femelles – extraits du Règlement du Livre généalogique

Approbation des étalons

Les articles 8 , 9 et 26 du Règlement du Livre Généalogique concernent la sélection des étalons Trotteur Français.

Confirmation des juments et admission à la reproduction

Les articles 10 à 13 et l'article 25 du Règlement du Livre Généalogique concernent la sélection des poulinières Trotteur Français.

Conditions d'inscription d'animaux à la section principale / Conditions d'inscription des poulains à la section des produits au titre de l'ascendance – extraits du Règlement du Livre Généalogique

Inscription au titre de l'ascendance

Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays doté d'un organisme figurant à l'article 20 du Règlement du Livre Généalogique et remplissant les conditions détaillées à l'article 4 dudit Règlement.

Conditions d'inscription et d'autorisation de reproducteurs d'autres races à produire dans la race Trotteur Français – extraits du Règlement du Livre Généalogique

L'article 14 du Règlement du Livre Généalogique concerne l'autorisation de reproducteurs non inscrits à la naissance au Livre Généalogique à produire en race Trotteur Français.

Les reproducteurs concernés par cette disposition ainsi que les conditions de leur utilisation pour la reproduction en race TF sont publiés au Bulletin Officiel de la SETF, figurant en Annexe D.

6.2 - Répertoire des reproducteurs mâles et femelles

Le répertoire des reproducteurs de la race est publié chaque année et les statuts des reproducteurs sont consultables sur le site de l'IFCE via Info Chevaux³ ou via le serveur Infonet pour les professionnels. Ce répertoire complet est fourni en Annexe D – *Répertoire des reproducteurs mâles et femelles – naissances 2022*.

³ <https://infochevaux.ifce.fr>



REGLEMENT

DU

LIVRE GENEALOGIQUE

2026

REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU TROTTEUR FRANÇAIS SAISON DE MONTE 2026

La Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français, ci-après dénommée SETF, est agréée en tant qu'Organisme de Sélection, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1012, pour mener le programme de sélection de la race Trotteur Français.

Le Livre Généalogique du Trotteur Français tenu par la SETF est le livre d'origine de la race.

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au Livre Généalogique du Trotteur Français ainsi que les normes de sélection et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs.

Il est établi par la Commission du Livre Généalogique, après proposition et avis de la Commission de l'Elevage.

L'établissement public Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) est chargé, par délégation, de son application.

Article 2

Le Livre Généalogique du Trotteur Français comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- 2) un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
- 3) un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance,

Lors de l'édition périodique du Livre Généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre Généalogique dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trotteur Français les animaux inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français.

Dans le présent règlement, les termes « produit », « jument », « poulinière », « mâle », « étalon », « cheval » et « reproducteur » désignent, sauf mention contraire, des Trotteurs Français.

Inscription au Livre Généalogique

Article 4

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays doté d'un organisme figurant à l'article 20 et remplissant les conditions suivantes :
 - a. Issu d'une saillie, pour laquelle la déclaration de premier saut est effectuée dans un délai inférieur à 15 jours auprès de l'IFCE pour une saillie en France, ou auprès de l'organisme listé à l'article 20 du pays où a eu lieu celle-ci.
 - b. Issu de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous :
 - L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de Trotteur Français suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement,
 - La jument mère du produit doit être inscrite au Livre Généalogique du Trotteur Français, être confirmée, admise à la reproduction et non suspendue pour l'élevage du Trotteur Français l'année de la saillie, conformément aux articles 10 à 12.

L'un au moins de ces deux auteurs doit être issu de deux parents inscrits à la naissance au Livre Généalogique du Trotteur Français.

En cas de gestation multiple, l'éleveur doit déclarer la naissance des produits, dans les 48 heures auprès de la SETF pour les produits nés en France, ou auprès de l'organisme habilité pour les produits nés à l'étranger.

- c. Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent la naissance auprès de l'IFCE pour les produits nés en France, ou auprès de l'organisme habilité pour les produits nés à l'étranger.
- d. Ayant reçu un nom attribué par la SETF, sur proposition du naisseur du produit ou de son propriétaire, transmise avant le 30 septembre de l'année de naissance. Ce nom peut être modifié en cas de nécessité reconnue par la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où l'animal concerné n'a pas encore reproduit, ni participé à une épreuve de qualification ou une course publique.

- e. Ayant fait l'objet d'une identification par l'implantation d'un transpondeur dans l'encolure suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
 - f. Ayant eu son signalement descriptif relevé sous la mère biologique avant le sevrage, et avant le 31 décembre de l'année de naissance, par une personne autorisée à identifier les équidés. En cas de sevrage prématuré rendu obligatoire, le relevé de signalement et la pose du transpondeur doivent être effectués au préalable. En cas de décès de la mère, un certificat vétérinaire attestant l'identité de la mère doit être établi, concomitamment à la réalisation du signalement et la pose du transpondeur.
 - g. Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. **Les prélèvements sanguins effectués à l'occasion du contrôle de filiation peuvent être utilisés, après accord de la Commission du Livre Généalogique, sur proposition et validation de la Commission de l'Elevage, pour des travaux de recherche effectués par l'IFCE et/ou l'INRAe ou en collaboration avec ces deux instituts. Toutes les données obtenues à l'issue de ces travaux de recherche seront anonymisées et aucun résultat individuel ne pourra être publié.**
 - h. Ayant été enregistré auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés, tenue par l'IFCE. Un document d'identification contenant les signalements descriptif et graphique réalisés par une personne autorisée à identifier les équidés est délivré par l'IFCE pour les produits nés en France ou par l'organisme listé à l'article 20 du pays de naissance. L'IFCE établit une carte d'immatriculation pour les produits nés en France.
- 2) Pour les produits issus d'auteurs déjà inscrits, nés en France, mais conçus à l'étranger, ou nés hors de France, dans un pays n'étant pas doté d'un organisme figurant à l'article 20, l'inscription est obtenue sur demande des naisseurs adressée par lettre recommandée à l'IFCE, avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Le produit doit satisfaire aux conditions précitées à l'article 4, paragraphe 1.
- 3) Pour les produits issus d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions du paragraphe 1 du présent article et pour lesquels le naisseur souhaite leur inscription dans un autre Livre Généalogique que celui du Trotteur Français, la déclaration de cette intention doit être effectuée auprès de l'IFCE, préalablement à la saillie.

Article 5

A la suite du nom de chaque trotteur, est mentionnée la meilleure réduction kilométrique obtenue en France, sauf si elle est supérieure à une minute vingt-quatre secondes. Elle est complétée par l'indication de l'âge, de la distance, inférieure ou supérieure à 2.000 mètres jusqu'en 2007, à 2.400 mètres depuis 2008, et de la spécialité (soit A pour attelé et M pour monté) correspondant au record indiqué. Celui-ci est, en outre, accompagné de la lettre V lorsqu'il est enregistré à Vincennes, ou H lorsqu'il est constaté sur un autre hippodrome homologué, et du mode de départ (soit S pour autostart et E pour élastique ou cellule).

Article 6

Est homologué par la SETF, tout hippodrome français répondant aux normes techniques garantissant les résultats enregistrés et disposant en particulier du système agréé par cette société pour l'enregistrement des records en course. Sont également considérés comme homologués les hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de Groupe I, II et III et ceux répondant aux normes techniques précisées ci-dessus.

La liste desdits hippodromes figure à l'article 19 du présent règlement.

Article 7

Les techniques de reproduction autorisées dans la race Trotteur Français sont la monte naturelle et l'insémination artificielle de sperme frais non transporté.

Ne sont pas inscriptibles les produits issus d'insémination artificielle en semence transportée, réfrigérée ou congelée ainsi que les produits conçus par transfert d'embryon. Toutefois, la Commission du Livre Généalogique peut, à titre dérogatoire, autoriser l'emploi du transfert d'embryon selon les conditions fixées à l'article 18 ou l'utilisation de semence congelée transportée exclusivement dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 14 du présent règlement.

L'utilisation du sperme frais en insémination artificielle dans l'élevage Trotteur Français confère au propriétaire de la jument à inséminer la faculté d'exiger les services de l'étalon tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage, ou de toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent règlement, ne peut être inscrit au Livre Généalogique du Trotteur Français.

Dès lors qu'un produit fait l'objet d'une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français se réserve le droit de refuser son inscription au Livre Généalogique du Trotteur Français ou d'en demander la radiation à l'IFCE.

En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement, la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français se réserve le droit de refuser l'inscription d'un produit au Livre Généalogique du Trotteur Français ou d'en demander la radiation à l'IFCE.

Sélection des étalons

Article 8

Approbation des étalons

Les étalons déjà approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur approbation.

La liste des courses de Groupe I et II figure à l'article 24 du présent règlement.

Peuvent être approuvés pour produire au sein du Livre Généalogique du Trotteur Français, les mâles inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, et remplissant les conditions suivantes :

I. Pour les mâles nés avant le 1^{er} janvier 2009 (lettre « U » et précédentes) :

1) Approbation à 100 saillies annuelles :

- A) Soit avoir été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe I.
- B) Soit avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de courses victorieuses enregistrées dans des épreuves organisées sur des hippodromes homologués, 6 fois une réduction kilométrique inférieure ou égale à :
 - 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
 - 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
 - 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
 - 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.400 m. Ces deux majorations se cumulent.

Elles sont minorées d'une ½ seconde pour une course au trot monté.

Une victoire dans une course de Groupe II équivaut à deux victoires avec le record requis, tandis qu'un classement de 2^{ème} ou de 3^{ème} dans cette catégorie de courses équivaut à une victoire avec le record requis.

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

2) Approbation à 60 saillies annuelles :

Les chevaux doivent avoir obtenu 6 fois, lors d'une place dans les cinq premiers d'une course visée au paragraphe I.1) B) ci-dessus, la réduction kilométrique fixée audit paragraphe avec les mêmes équivalences, majorations et minorations.

Une des références suivantes équivaut à l'une des réductions kilométriques requises :

- être fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II,
- avoir obtenu un total de gains d'un minimum de 100.000 € à quatre ans, ou 200.000 € à cinq ans ou 280.000 € à six ans ou plus,

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

3) Approbation à titre dérogatoire pour 20 saillies annuelles :

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, le cas des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions des paragraphes I.1) et I.2) du présent article pourra être examiné par la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du Livre Généalogique, ces chevaux seront approuvés pour 20 saillies annuelles.

II. Pour les mâles non approuvés au 1^{er} septembre 2020, nés à partir du 1^{er} janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) :

1) Approbation à 100 saillies annuelles :

Avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de performances dans des courses catégorisées, un total de points supérieur ou égal à 10, selon le barème établi par la Commission du Livre Généalogique, figurant à l'article 26.

2) Approbation à 60 saillies annuelles :

Les chevaux, âgés de 5 ans au moins, ayant obtenu au cours de leur carrière, lors de performances dans des courses catégorisées, un total de points compris entre 5 et 9.5, selon le barème établi par la Commission du Livre Généalogique figurant à l'article 26, sont approuvés pour 60 saillies annuelles.

Pour les approbations visées aux paragraphes II.1) et II.2), du présent article, tout mâle fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II obtient un point supplémentaire.

3) Approbation à titre dérogatoire pour 20 saillies annuelles :

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, le cas des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions des paragraphes II.1) et II.2) du présent article pourra être examiné par la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du Livre Généalogique, ces chevaux seront approuvés pour 20 saillies annuelles.

Article 9

Le nombre de saillies octroyées à un étalon approuvé pour produire au sein du Livre Généalogique du Trotteur Français peut évoluer :

I. Par sa production (sur demande écrite du propriétaire de l'étalon à l'IFCE) :

Pour un étalon approuvé pour 60 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 100, s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- un produit s'est classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou premier d'une course de Groupe II,
- après quatre années minimum de production, 50 % au moins des produits âgés de 3 ans et plus au 31 décembre précédant l'année de monte, ont été qualifiés,

Pour un étalon approuvé pour 20 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 60, s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- un produit s'est classé 2ème ou 3ème d'une course de Groupe I ou premier d'une course de Groupe II,
- après quatre années minimum de production, 50 % au moins des produits âgés de 3 ans et plus au 31 décembre précédant l'année de monte, ont été qualifiés.

En outre, pour un étalon approuvé pour 20 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 100, si l'un de ses produits s'est classé premier d'une course de Groupe I.

II. Par ses performances propres dans des courses catégorisées (pour les étalons nés à partir du 1er janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) uniquement) :

Les étalons approuvés pour 60 saillies annuelles, qui obtiennent au cours de leur carrière un total de points supérieur ou égal à 10, sont automatiquement approuvés pour 100 saillies annuelles.

Les étalons approuvés pour 20 saillies annuelles, qui obtiennent au cours de leur carrière un total de points :

- compris entre 5 et 9.5, sont automatiquement approuvés pour 60 saillies annuelles ;
- supérieur ou égal à 10, sont automatiquement approuvés pour 100 saillies annuelles.

III. Par l'obtention d'une note de modèle supérieure ou égale à 70/100 lors d'un concours de sélection

Tout étalon approuvé pour 20 saillies annuelles qui obtient lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'article 28 du présent Règlement est alors approuvé pour 60 saillies annuelles.

Tout étalon approuvé pour 60 saillies annuelles qui obtient lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'article 28 du présent Règlement est alors approuvé pour 100 saillies annuelles.

L'obtention d'une note de modèle supérieure ou égale à 70/100 lors d'un concours de sélection ne peut faire évoluer qu'une seule fois le nombre de saillies octroyées.

Si une jument saillie par un étalon est déclarée morte auprès de l'IFCE, une saillie du même étalon peut être attribuée, la même année, à une autre jument, sur demande écrite de l'éta lonnier responsable dudit étalon à l'IFCE. Cette demande doit être accompagnée de l'accord du 1^{er} propriétaire mentionné sur la carte d'immatriculation de la jument morte et transmise dans un délai d'un mois à compter de la date de la mort de celle-ci. Dans ce cas, la saillie attribuée n'entre pas dans le décompte du nombre de saillies octroyées annuellement audit étalon.

Sélection des poulinières

Article 10

Confirmation des juments et admission à la reproduction

Dans le présent règlement, la catégorie d'une jument est définie selon les barèmes établis par la Commission du Livre Généalogique, figurant à l'article 25. La liste des courses de Groupe I et II figure à l'article 24.

1) Pour être confirmée, une jument doit avoir son document d'identification validé et :

- Soit avoir été autorisée pour l'élevage du Trotteur Français avant le 1^{er} janvier 2005
- Soit être née avant le 1^{er} janvier 2005 et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la SETF, ou une fédération étrangère sur un hippodrome agréé par la SETF pour l'organisation d'épreuves de qualification (article 27),
 - avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent,
 - être sœur utérine d'un cheval ou fille d'une jument classé(e) dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II,
 - être classée en 1^{ère} catégorie par ses performances ou être fille d'une jument de 1^{ère} catégorie,
 - être née entre 1997 et 2004 inclus (lettre "J" à "Q") et être fille d'une jument de 2^{ème} catégorie.

- Soit être née entre 2005 et 2012 inclus (lettre "R" à "C") et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par ses performances,
 - être fille d'une jument de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

- Soit être née entre 2013 et 2020 (lettre "D" à "K") et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par ses performances.
 - être fille d'une jument de 1^{ère} catégorie.
 - être fille d'une jument de 2^{ème} catégorie et avoir subi, avec succès, les épreuves de qualification organisées par la SETF, ou une fédération étrangère sur un hippodrome agréé par la SETF pour l'organisation d'épreuves de qualification (article 27), ou avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent.

- Soit être née à partir du 1^{er} janvier 2021 (lettre "L" et suivantes) et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par ses performances.
 - être fille d'une jument de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par sa mère ou les produits de celle-ci), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

Cette confirmation pour la reproduction est acquise à une pouliche :

- au plus tôt, dès son immatriculation (avant le 31 décembre de son année de naissance), si sa mère remplit les critères de catégorisation demandés selon le barème en vigueur dans l'année de naissance considérée.
Toutefois :
 - Pour une pouliche née en 2012, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés, selon le barème en vigueur en 2011.
 - Pour une pouliche née à partir de 2020, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés au moment de la saillie.
- ultérieurement si elle satisfait aux conditions imposées soit par ses performances, soit à la suite du changement de catégorie de sa mère.

2) Pour être admise à la reproduction une jument doit être confirmée et âgée au moment de la saillie :

- d'au moins 5 ans
- une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 3 ans si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la

reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :

- être classée en 1^{ère} catégorie par ses performances.
- être fille d'une jument de 1^{ère} catégorie.

→ une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 4 ans si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :

- être classée en 2^{ème} catégorie par ses performances.
- être fille d'une jument de 2^{ème} catégorie.

Article 11

Est suspendue temporairement pour l'élevage du Trotteur Français toute jument qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I, II ou III, au 31 décembre précédant la monte, compte au moins 3 produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français âgés de 3 ans ou plus, et n'a :

- ni produit classé dans les 3 premiers d'une course de Groupe I ou II.
- ni un nombre minimum de produits qualifiés tel que fixé par le tableau ci-dessous.

Pour l'application de cette dernière règle, un produit Trotteur Français pourra être décompté comme qualifié s'il a obtenu à l'étranger :

- dans un pays ne disposant pas d'hippodrome homologué, une victoire dans une course officielle ou,
- dans un pays disposant d'un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification (étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m; les deux majorations se cumulent).

A compter des naissances 2002, les produits comptabilisés sont ceux dont la mort n'a pas été déclarée au 31 décembre de leur année de naissance.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur à la SETF et après officialisation telle que définie à l'article 13, si l'un des produits requalifie la jument en se classant dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II ou si l'un des produits requalifie la jument selon le ratio défini ci-dessous, au plus tard le 30 juin de l'année de monte.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par ses produits), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

AU 31 DÉCEMBRE PRÉCÉDANT L'ANNÉE DE SAILLIE	
Nombre de produits âgés de 3 ans et plus Inscrits au Livre Généalogique du T.F.	Nombre minimum de produits qualifiés
3	1
4	1
5	2
6	2
7	3
8	3
9	3
10 et plus	4

Article 12

Est également suspendue temporairement de l'élevage du Trotteur Français toute jument Trotteur Français qui, mise à la reproduction pour la première fois au moins neuf ans avant la saison de monte concernée n'est pas classée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison de monte, en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

L'année de mise à la reproduction servant de référence est la première année où la jument est saillie, pour produire en Trotteur Français.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur, à la SETF et après officialisation telle que définie à l'article 13, si l'un de ses produits requalifie la jument par une performance établie au plus tard le 30 juin de l'année de monte.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par ses produits), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

Article 13

La fin du traitement annuel des nouvelles confirmations et des suspensions est annoncée chaque année en début de monte au Bulletin de la SETF.

Le résultat du traitement annuel des confirmations et suspensions peut être diffusé, à partir de cette date, sur le site internet de l'IFCE (www.ifce.fr). La liste des juments, saillies dans les deux dernières années précédant la saison de monte considérée et qui sont nouvellement suspendues, est publiée au Bulletin de la SETF.

Article 14

Par dérogation et sur proposition de la Commission de l'Elevage, un reproducteur non inscrit à la naissance au Livre Généalogique du Trotteur Français peut être autorisé, par la Commission du Livre Généalogique, à reproduire dans ce Livre Généalogique. Cette autorisation devant servir des actions concertées, dans le cadre du programme de sélection.

La Commission du Livre Généalogique peut, à titre dérogatoire, autoriser l'utilisation de semence congelée transportée exclusivement dans le cadre de l'application des dispositions du présent article.

Article 15

Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français et Commission de l'Elevage

Commission du Livre Généalogique

- Composition

La Commission du Livre Généalogique se compose de la façon suivante :

➔ 15 représentants désignés par la SETF, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la SETF ou son représentant, Président,
- le Président de la Commission de l'Elevage de la SETF ou son représentant,
- 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
- un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la SETF, en raison de sa compétence, parmi les membres du Comité.

ainsi que, désignés es-qualité, et soit membre du Comité de la SETF, soit membre d'un Comité ou d'un Conseil Régional du Trot :

- un représentant du GAET,
- un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
- un représentant du SEPT,
- un représentant du SNPT,
- un représentant du Syndicat des Entraîneurs,

2 représentants, l'un en qualité d'éleveur et l'autre en qualité de propriétaire-entraîneur, désignés par les organismes étrangers figurant à l'article 20.

➔ à titre consultatif uniquement, 1 représentant de l'IFCE siège également à la Commission.

Sur l'initiative du Président, la Commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

- Missions

La Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français est chargée :

- de proposer toutes modifications du programme de sélection au Conseil d'Administration,
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race, sa préservation et sa valorisation suite aux travaux initiés par la Commission de l'élevage,
- de se prononcer sur les cas particuliers,
- de veiller au respect des exigences sanitaires prévues à l'article 22 en faisant procéder à des contrôles par des vétérinaires qu'elle mandate.
- mettre à jour, sur proposition de la Commission de l'Elevage, l'article 20 qui liste les organismes étrangers autorisés à demander l'inscription des chevaux dans le livre généalogique du Trotteur Français et à éditer leur document d'identification.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

- Règles de fonctionnement

La Commission se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation écrite de son Président, en présentiel et/ou en distanciel. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Commission de l'élevage

- Composition (conformément aux dispositions des statuts de la SETF et des décisions du Comité de la SETF)

La Commission de l'Elevage se compose de :

- 10 membres du Comité, parmi lesquels est désigné le président de la Commission et
- 2 représentants désignés par le Conseil d'Administration de la SETF parmi ses membres, sans droit de vote.

Décision du Comité de la SETF du 14 février 2024 : Les membres élus au Comité de la SETF dans le collège éleveurs au plan national, s'ils n'ont pas été désignés comme membres de la Commission de l'Elevage lors des élections du 14 décembre 2023, sont invités permanents des réunions de ladite Commission.

- Missions

La Commission de l'Elevage est chargée :

- d'initier toute étude et formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race, sa préservation et sa valorisation,
- de proposer toute évolution du programme de sélection, y compris du présent règlement, au comité de la SETF et à la Commission du Livre généalogique
- de l'organisation et du suivi des concours de sélection

- Règles de fonctionnement

La Commission se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation écrite de son Président, en présentiel et/ou en distanciel. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 16

Sous-commission des Cas Spéciaux

La Sous-commission des Cas Spéciaux est composée de trois personnes, désignées par la Commission du Livre Généalogique et coordonnée par un représentant de l'IFCE.

Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la Commission du Livre Généalogique quant à la régularisation exceptionnelle de dossiers tardifs d'inscriptions au Livre Généalogique du Trotteur Français. Seules sont étudiées les demandes de régularisation pour les produits, dont le dossier complet est déposé auprès de l'IFCE avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de naissance du produit.

Cette Sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés et rend compte de son activité à la Commission du Livre Généalogique.

La sous-commission des Cas Spéciaux est compétente pour infliger la pénalité prévue au point 4. de l'article 23. La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de cette pénalité.

Les avis de la Sous-commission des Cas Spéciaux peuvent être contestés, sur présentation d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification de l'avis initial, devant la Commission du Livre Généalogique dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet. L'instruction des dossiers en première instance et en appel est anonyme.

Article 17

Sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français peut infliger les pénalités figurant à l'article 23.

La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de ces pénalités.

Article 18

Utilisation du transfert d'embryons

Conformément à l'article 7 du règlement du Livre Généalogique, un produit conçu par transfert d'embryon n'est pas inscriptible au Livre Généalogique du Trotteur Français. Toutefois, à titre dérogatoire, la Commission du Livre Généalogique peut donner son accord pour l'inscription d'un produit par an, obtenu par transfert embryonnaire, au vu d'un dossier préalablement constitué pour la jument qui répond aux trois conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 10 ans,
- être titulaire par elle-même ou sa production de 3 victoires de Groupe I,
- avoir été saillie et ne pas avoir mené une gestation à son terme pendant deux années consécutives.

Seuls les dossiers constitués pour les juments qui répondent aux conditions ci-dessus seront examinés par la Commission du Livre Généalogique qui se prononcera sans appel.

Article 19

1) Hippodromes français homologués pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses autrot.

Avec départ aux élastiques ou cellule photoélectrique : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (01.01.93), Caen, Cagnes-sur-Mer, Castéra-Verduzan (12.06.07), Cavaillon, Challans (09.05.10), Chartres (25.04.05), Châteaubriant, Châtelailon – La Rochelle (30.12.98), Châtillon-sur-Chalaronne (01.01.93), Cherbourg (01.01.93), Cholet, Cordemais, Deauville-Clairefontaine (20.09.13), Divonne-les-Bains (01.01.96), Enghien, Feurs (02.09.18), Graignes, Grenade-sur-Garonne, Hyères (01.01.94), La Capelle, Langon-Libourne (21.10.15), Laon (01.05.18), Laval, Le Croisé-Laroche, Le Mans (17.03.98), Le Mont Saint-Michel – Pontorson (01.01.93), Les Sables d'Olonne (03.08.07), Lignières-en-Berry (16.10.07), Lisieux (18.03.2019), Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne, Machecoul (22.06.05), Marseille-Borély, Marseille-Vivau, Maure de Bretagne (01.01.96), Meslay du Maine (01.01.95), Nancy (16.05.2010), Nantes, Paray-le-Monial, Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (01.01.95), Saint-Galmier, Saint-Malo (09.08.00), Salon-de-Provence, Strasbourg (01.01.96), Toulouse, Vichy (12.05.18), Vincennes, Vire.

Avec départ à l'autostart : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (13.12.2020), Caen (14.05.06), Cagnes-sur-Mer, Castéra-Verduzan (12.06.07), **Challans (04.02.24)**, Châteaubriant (13.12.06), Châtelailon – La Rochelle (27.07.17), Châtillon-sur-Chalaronne (01.01.05), Cherbourg (29.09.09), Cordemais, Divonne-les-Bains (24.08.12), Enghien, Feurs (02.09.18), Graignes (29.08.2020), Hyères (01.01.03), La Capelle, Laval (06.06.06), Laon (01.05.18), Le Croisé-Laroche, Le Mans (04.05.06), Le Mont Saint-Michel–Pontorson (01.08.07), Les Sables d'Olonne (03.08.07), Lisieux (18.03.2019), Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne (01.01.05), **Marseille-Borély (16.04.2025)**, Maure-de-Bretagne (13.01.07), Meslay du Maine (06.06.06), Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (26.09.08), Saint-Galmier (01.01.05), Salon-de-Provence (21.11.2020), Toulouse, Vichy (12.05.18), Vincennes, Vire (03.11.11).

2) Hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de groupe I, II et III ou répondant aux normes techniques précisées à l'article 6.

ALLEMAGNE	: Berlin/Mariendorf, Gelsenkirchen, Hamburg/Bahrenfeld, Monchengladbach, München/Daglfing, Pfarrkirchen
AUTRICHE	: Vienne
BELGIQUE	: Mons (Ghlin), Kuurne, Waregem
DANEMARK	: Aalborg, Billund, Charlottenlund/Copenhagen, Jydsk Vaeddelobsbane/Arhus, Odense, Skive
ESPAGNE	: Son Pardo (Palma de Majorque)
FINLANDE	: Jyväskylä, Kuopio, Kouvola, Lahti, Lappeenranta, Mikkeli, Pori, Seinäjoki, Tampere, Turku, Verno/Helsinki
ITALIE	: Aversa, Bologna, Cesena, Firenze, Follonica, Garigliano, Milano/San Siro, Modena, Montecatini, Montegiorgio, Napoli/Agnano, Padova, Palermo, Roma (Capannelle), Rome/Tor Di Valle, Santi Cosma E Damiano, Taranto, Torino, Treviso/San Artemio, Trieste
LITUANIE	: Utena
NORVEGE	: Biri/Forus, Bjerke/Oslo, Jarlsberg, Klosterskogen, Momarken
PAYS-BAS	: Duindigt/La Haye, Wolvega
REP. TCHEQUE	: Ostrava
SUEDE	: Aby/Goteborg, Arjäng, Axevalla, Bergsaker, Boden, Eskilstuna, Färjestad, Gävle, Orebro, Halmstad, Jägersro/Malmö, Kalmar, Östersund, Rättvik, Romme, Solvalla/Stockholm
SUISSE	: Aarau, Avenches

Article 20

LISTE DES ORGANISMES AUTORISÉS PAR CONVENTION A DEMANDER L'INSCRIPTION DE CHEVAUX DANS LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU TROTTEUR FRANÇAIS ET A ÉDITER LEUR DOCUMENT D'IDENTIFICATION.

TROTTHING SOUTH AFRICA

PO Box 46
Durban
South Africa 4000
AFRIQUE DU SUD

HAUPTVERBAND FÜR RABER-ZUCHT E.V. (HVT)

Mariendorfer Damm 222-298
12107 Berlin
ALLEMAGNE

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL

128 avenue de l'A.L.N.
Hippodrome du Caroubier
Alger
ALGERIE

HARNESS RACING AUSTRALIA

Level 1
400 Epsom Road
Flemington VIC 3031
AUSTRALIE

ZENTRALE FÜR TRABER-ZUCHT UND RENNEN IN ÖSTERREICH

Nordportalstr. 247
1020 Wien
AUTRICHE

FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES

Route de Wallonie
31A B-7011 Mons-Ghlin
BELGIQUE

ASSOCIACAO BRASILEIRA DOS CRIADORES DE CAVALO TROTADOR

Av. 14 de Dezembro N° 1465
Jundiaí – SP
CEP 13240 – 000 Brasil
BRÉSIL

NATIONAL BULGARIAN HORSE-BREEDING ASSOCIATION

26 Bistrishko Shosse Str.
1756 Sofia
BULGARIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE (SONACC)

7440 Boulevard Décarie
Montréal H4P2H1 – Québec
CANADA

CHINESE HORSE INDUSTRY ASSOCIATION (CHIA)

N° 22 Building
Maizidian Street
Northern Administrative area of Ministry of Agriculture
Chaoyang District
Beijing
CHINE

HRVASTSKI KASACKI SAVEZ

R. Cimermana 5
10010 Zagreb
CROATIE

FEDERACIÃO NACIONAL DE TROTE

Ctra. Soller km 3,5 (Hipodromo Son Pardo)
07009 Palma de Majorque
ESPAGNE

NEMZETI LOVERSENY KFT

X. Albertisai ut 2-4
1101 Budapest
HONGRIE

IRISH HARNESS RACING CLUB

Beech House millenium Park
Oberstown Naas Co.
Kildare
IRLANDE

LITHUANIAN NATIONAL TROTTING LEAGUE

Lazdijų r. sav.,
Lazdijų sen. Buktos k. Hipodromo street 1,
LT-67168
LITUANIE

MALTA RACING CLUB

Racecourse Street
Marsa
MALTE

DET NORSKE TRAVSELSKAP (D.N.T.)

Postboks 464, Okern
0512 Oslo
NORVEGE

**VERENIGING NEDERLANDSE
DRAF-EN-RENSPORT (N.D.R.)**

Postbus 60
2240 AB Wassenaar
PAYS-BAS

**STOWARZYSZENIE HODWCOW
I UŻYTKOONIKOW KLUSAKOW**

Ul Canaletta 33
51650 Wrocław
POLOGNE

**LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O
PROPIETARIOS DE CAVALOS DE CORRIDA**

Travessa Nova de Teibas,
150 4425-695 Pedrouços, Maia
PORTUGAL

ČESKÁ KLUSÁČKÁ ASOCIACE

Radotínská 69
15900 Praha 5
REPUBLIQUE TCHEQUE

**NP SODROUJESTVO
RYSYTOGO KONEVODSTVA**

Chapayevsky per., 5-1-101
125252 Moscou
RUSSIE

UDRUŽENEJE ZA KASAKI SPORT SRBIJE

Paštroveva 2
11000 Belgrade
SERBIE

ZVEZA DRUŠTEV KASAŠKE CENTRALE SLOVENIJE

Celovška 25
1000 Ljubljana
SLOVENIE

SUISSE TROT

Les Longs Prés
CH-1580 Avenches
SUISSE

OWNER'S TROTTING ASSOCIATION

P/Bos 31
03131 Kiev
UKRAINE

**STANDARD BRED AND TROTTING HORSE
ASSOCIATION OF GREAT BRITAIN AND IRELAND
(STAGBI)**

3 Park Crescent
Llandrindod Wells Powys
Wales, LD1 6AB
UK

UNITED STATES TROTTING ASSOCIATION (USTA)

750 Michigan Avenue
Colombus OH 43215
USA

RECORDS OBTENUS PAR DES PRODUITS TROTTEURS FRANÇAIS DANS DES PAYS NE DISPOSANT QUE DE PISTES EN HERBE

Pour les produits Trotteurs Français nés et élevés dans un pays étranger, doté d'un organisme figurant dans la liste ci-dessus et disposant exclusivement de pistes en herbe, une majoration de 8 secondes des réductions kilométriques exigées d'une part, pour les épreuves de qualification, selon le barème publié chaque année au bulletin N°1 de la SETF, et d'autre part pour l'enregistrement des records obtenus dans une course publique dans ce même pays, est accordée par dérogation et ce pour une durée n'excédant pas 10 ans à compter de 2014.

Article 21

Section calédonienne du Trotteur Français

Il est créé au sein du Livre Généalogique du Trotteur Français une section calédonienne pour les produits Trotteur Français nés en Nouvelle-Calédonie.

L'élevage du Trotteur Français en Nouvelle-Calédonie est géré par l'Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races équine et asine (UPRA EQUINE) conformément au règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 10 - paragraphe 1 : Confirmation des juments.
- Articles 11 et 12 : Suspension des juments.

Les produits nés en Nouvelle-Calédonie issus de deux reproducteurs Trotteur Français non soumis aux dispositions des articles 10 paragraphe 1, 11 et 12 du présent règlement, sont inscrits dans la section calédonienne du Livre Généalogique du Trotteur Français et n'ont pas accès aux épreuves régies par le Code des courses au trot en France, autres qu'internationales.

Article 22

Conditions sanitaires des reproducteurs et produits trotteurs français

1. Tout étalon qui reproduit dans la race Trotteur Français doit, pour obtenir son carnet de saillie et avant la première saillie, satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

a) Anémie infectieuse équine (A.I.E.)

L'étalon doit présenter, lors de la première demande de carnet de saillie, un résultat négatif, datant de moins de trois mois, à la recherche de l'A.I.E. par le test de Coggins, puis tous les trois ans et avant la demande de carnet de saillie pour les demandes ultérieures. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

b) Métrite contagieuse équine (M.C.E.)

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire (PCR) de la métrite contagieuse. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR. En cas de résultat positif en immunofluorescence ou PCR, ce résultat doit être infirmé ou confirmé par la réalisation d'une culture bactérienne.

Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la demande de carnet de saillie.

La Commission Sanitaire du Trotteur Français suspend la monte de tout étalon présentant un résultat positif à la M.C.E. obtenu par culture bactérienne. L'étalon infecté doit alors être isolé et traité. Trois contrôles sont mis en œuvre après le traitement : le premier 7 jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement et le troisième un mois au moins après le second.

Pour chaque contrôle, une culture bactérienne est effectuée sur un prélèvement réalisé au niveau de la fosse urétrale, de l'urètre, du fourreau et du sperme ou du liquide pré éjaculatoire.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif, par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Par ailleurs, les locaux et tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion doivent être désinfectés.

L'étalonnier chez qui est stationné un étalon ayant présenté un résultat positif à la M.C.E. obtenu par culture bactérienne doit informer les propriétaires de toutes les juments saillies ou inséminées par cet étalon, depuis son dernier résultat négatif. A défaut de la preuve de cette information par l'étalonnier dans un délai de 2 mois après le constat d'un résultat positif confirmé par le laboratoire national de référence pour la M.C.E., la Commission Sanitaire prendra en charge cette information et pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

c) Artérite virale équine (A.V.E.)

Annuellement, chaque étalon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'A.V.E.

Le contrôle doit être postérieur au 1^{er} décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la demande de carnet de saillie.

Le contrôle comprend :

- un test sérologique (séroneutralisation) avec résultat négatif ;
- en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants, réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé pour les étalons vaccinés contre l'A.V.E., à condition que :

- la preuve des injections de vaccin, réalisées selon le protocole du fabricant, soit apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification ;
- la preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale soit apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

Un étalon séropositif présentant un test de recherche du virus, ou de ses composants, positif, est reconnu " positif excréteur " et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français, après avis de la Commission Sanitaire du Livre Généalogique du Trotteur Français, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire de référence en la matière, et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

d) Autres maladies

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

2. Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un étalon Trotteur Français, une jument Trotteur Français ou de toute autre origine doit remplir les conditions sanitaires exigées pour les étalons au §1. d) ci-dessus, concernant les vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.
3. Exigences sanitaires concernant les produits

Les poulains et pouliches doivent être vaccinés contre la grippe équine et la rhinopneumonie, conformément au protocole décrit à l'article 15 du code des courses au trot. La première injection de primovaccination devra obligatoirement être effectuée dans les 12 mois suivant la naissance du poulain ou de la pouliche.

4. Surveillance sanitaire

a) Pour les étalons :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire, doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 5 ci-après.

b) Pour les juments :

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

Toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccinations obligatoires ne pourra être présentée à la saillie.

Les copies des documents attestant des vaccinations doivent être conservées par l'éta lonnier sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français.

c) Pour les produits :

La preuve des injections de vaccins est apportée par mention de la certification sur le document d'identification qui doit être tenu à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Si le document d'identification ne peut être consulté au moment du contrôle, la Commission Sanitaire du Trotteur Français peut demander communication des justificatifs de vaccinations.

5. Commission Sanitaire du Trotteur Français

a) Composition :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Commission du Livre Généalogique. Elle est composée de trois vétérinaires désignés respectivement par :

- la SETF,
- la Fédération Nationale des Courses Hippiques
- l'IFCE.

et de trois représentants de la Commission du Livre Généalogique dont un représentant des éta lonniers.

b) Missions :

La Commission Sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation
- suspend la monte en race Trotteur Français, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une maladie mentionnée au §1 du présent article, dont le contrôle est inscrit au règlement du Livre Généalogique ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclaration d'une maladie mentionnée au §1 du présent article, dont le contrôle est inscrit au règlement du Livre Généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

c) Règles de fonctionnement :

Les décisions prises par la Commission Sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la Commission Sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif à une maladie mentionnée au §1 du présent article dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la Commission Sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Article 23

Barème des pénalités

La Commission du Livre Généalogique, agissant en qualité d'instance disciplinaire, peut, sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, infliger une pénalité selon le barème suivant :

Nature de l'infraction	Pénalité
1. Non-respect des obligations de surveillance sanitaire en infraction avec le §4. b) de l'article 22 du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 1 500 € à l'étaonnier.
2. Etalon ayant commencé la monte avant l'obtention des résultats des tests sanitaires prévus aux §1. a) ; §1. b) et §1. c) de l'article 22 du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 500 € au propriétaire de l'étaon. Le non-paiement de l'amende entraîne, de facto, la non délivrance du carnet de saillies pour la production en Trotteur Français.
3. Retard de déclaration de 1er saut (DPS) en infraction avec l'article 4 §1) a. du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 5 % du prix public de la saillie au propriétaire de l'étaon, par jument concernée. Le non-paiement de l'amende entraîne, de facto, la non délivrance du carnet de saillies pour la production en Trotteur Français.
4. Retard de Déclaration de Résultat de Saillie (DRS) en infraction avec l'article 4 §1) c. du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 150 € multipliée par le nombre de mois de retard, au propriétaire de la jument dans le cadre des dossiers présentés à la Sous-commission des Cas Spéciaux.
5. Non-disponibilité d'un étalon, sur son lieu de stationnement au cours de la saison de monte, en infraction avec l'article 7 du présent règlement.	Amende de 10 % du prix public de la saillie, au propriétaire de l'étaon.
6. Dépassement du quota annuel de cartes de saillie accordé à un étalon, selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.	Retrait, pour la saison de monte suivante, du nombre de cartes correspondant au dépassement, assorti d'une pénalité au propriétaire de l'étaon, d'un montant maximum équivalant au prix public de la saillie.
7. Non-respect des contrôles imposés à un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le §1. b) de l'article 22 du présent règlement.	Amende de 500 € au propriétaire de l'étaon.
8. Absence d'information des propriétaires des juments saillies par un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le §1. b) de l'article 22 du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de l'étaon, par jument concernée.
9. Jument ayant été saillie sans avoir satisfait préalablement aux exigences sanitaires stipulées au § 2 de l'article 22 du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de la jument.
10. Demande de nom effectuée auprès de la SETF, postérieurement au 30 septembre de l'année de naissance du produit.	Amende de 50 € au propriétaire du produit au 30 septembre de l'année de naissance.
11. Défaut de vaccination des poulains et pouliches.	Amende de 50 € au propriétaire du produit au moment du contrôle.

Article 24

1) Liste des courses de Groupe I en France en 2025

Attelé

Prix Bold Eagle - Prix Ourasi, Prix d'Amérique - Amérique Races, Prix de France – Amérique Races, Prix Comte Pierre de Montesson, Prix de Paris – Amérique Races, Prix de Sélection - Prix Face Time Bourbon, Grand Critérium de Vitesse de la Côte d'Azur (Cagnes sur Mer), Prix de l'Atlantique (Enghien), Prix Albert Viel, Prix René Ballière, Critérium des 3 ans, Critérium des 4 ans, Critérium des 5 ans, Prix Ready Cash, Critérium Continental - Amérique Races Q3, Prix Ténor de Baune - Amérique Races Q4.

Monté

Prix de Cornulier, Prix de l'Ile-de-France – Cornulier Races, Prix des Centaures, Prix Henri Desmontils, Prix d'Essai - Etrier 3 ans Finale, Prix de Normandie - Etrier 5 ans Finale, Prix du Président de la République - Etrier 4 ans Finale, Prix des Elites, Saint-Léger des Trotteurs (Caen), Prix Bilibili - Cornulier Races Q2, Prix de Vincennes, Prix Jag de Bellouet - Cornulier Races Q1.

2) Liste des courses de Groupe II en France en 2025

Attelé

Prix Maurice de Gheest, Prix Charles Tiercelin, Prix Gelinotte, Prix de Croix, Prix de Belgique – Amérique Races Q6, Prix Paul Viel, Prix Roquepine, Prix Ephrem Houel, Prix Ovide Moulinet, Prix Kerjacques, Prix Henri Levesque, Prix Robert Auvray, Prix de Tonnac-Villeneuve (Enghien), Prix Albert Demarcq, Prix Masina, Prix Paul Karle, Prix des Ducs de Normandie (Caen), Prix Kalmia, Prix Ozo, Prix Chambon P, Prix Guy Le Gonidec, Prix Jean Le Gonidec, Prix Jules Thibault, Grand Prix du Conseil Municipal (Vichy), Prix de Washington (Enghien), Prix Jean-Luc Lagardère (Enghien), Critérium de Vitesse de Basse-Normandie (Argentan), Prix Abel Bassigny – Critérium 3 ans Q1, Prix Louis Jariel – Critérium 5 ans Q1, Prix Paul Leguerney – Critérium 4 ans Q1, Prix Phaeton – Critérium 4 ans Q2, Prix Reine du Corta – Critérium 3 ans Q2, Grand Prix du Département des Alpes-Maritimes (Cagnes-Sur-Mer), Prix Annick Dreux – Critérium 3 ans Q4, Prix G. De Wazière – Critérium 4 ans Q4, Prix Gaston Brunet – Critérium 4 ans Q3, Prix J. De Vaulogé – Critérium 5 ans Q2, Prix Jockey – Critérium 5 ans Q2, Grand Prix de la Fédération Régionale du Nord (La Capelle), 48^{ème} Grand Prix du Sud-Ouest (Beaumont de Lomagne), Prix Uranie, Prix Victor Régis, Prix Marcel Laurent, Prix de Bretagne – Amérique races Q1, Prix Guy Deloison, Prix Pierre Plazen, Prix Doynel de Saint-Quentin, Finale du Grand National du Trot, Prix Artiste Hémard, Prix Octave Douesnel, Prix du Bourbonnais – Amérique Races Q2, Prix Emmanuel Margouty, Prix Une de Mai, Prix de Bourgogne – Amérique Races Q5.

Monté

Prix du Calvados – Cornulier Races Q3, Prix de Pardieu, Prix Camille Blaisot, Prix Jacques Andrieu, Prix Louis Le Bourg, Prix Paul Bastard, Prix Ali Hawas – étrier 3 ans Q1, Prix Félicien Gauvreau – Etrier 3 ans Q2, , Prix Gai Brillant – Etrier 3 ans Q3, Prix Hemine – Etrier 3 ans Q4, Prix Théophile Lallouet, Prix Louis Forcinal - Etrier 5 ans Q1, Prix René Palyart – Etrier 4 ans Q1, Prix Jean Gauvreau - Etrier 5 ans Q2, Prix Henri Ballière – Etrier 4 ans Q2 (Caen), Prix Pierre Gamare - Etrier 3 ans Q5 (Caen), Prix Lavater - Etrier 4 ans Q3, Prix Victor Cavey - Etrier 5 ans Q3, Prix de Londres (Enghien), Prix Camille Lepecq, Prix Camille de Wazières, Prix de Basly, Prix Hervé Céran-Maillard, Prix Edmond Henry, Prix Louis Tillaye, Prix Reynolds, Prix Céneri Forcinal, Prix Xavier de Saint Palais, Prix Joseph Lafosse, Prix Paul Buquet, Prix Raoul Ballière, Prix Philippe du Rozier, Prix Jules Lemonnier.

Pour les courses de Groupe I et II à l'étranger, se référer aux calendriers officiels publiés par les autorités compétentes.

Article 25

Barèmes de catégorisation des juments - monte 2026

L'âge des juments s'entend à la date de la saison de monte à venir.

Les juments âgées de moins de 7 ans (**Lettre « K » et suivantes**) ne sont catégorisées que par leurs propres performances.

Les juments de 7 à 14 ans (**Lettres « J » à « C »**) sont catégorisées par leurs propres performances ou par les performances de leurs produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français. La meilleure catégorie obtenue sera retenue pour catégoriser lesdites juments.

Les juments de 15 ans et plus (**Lettre « B » et précédentes**), mères d'au moins un produit inscrit au Livre Généalogique du Trotteur Français, sont catégorisées uniquement par les performances de leurs produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français. Toutefois, elles ne redescendent que d'une catégorie si les performances de leur production ne les maintiennent pas dans la catégorie où les classent leurs propres performances. Les juments de 15 ans ou plus n'ayant pas de produit sont catégorisées uniquement par leurs propres performances.

Pour les juments catégorisées par les performances de leurs produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, la meilleure catégorie obtenue par l'application du barème chronométrique pour les produits nés avant 2009, (lettre « U » et précédentes) et du barème couleurs pour les produits nés à partir du 1^{er} janvier 2009, (lettre « V » et suivantes) est retenue.

Les juments classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I, II ou III conservent leur catégorie initiale durant toute leur carrière de reproductrice.

Les juments titulaires de la prime de sélection bénéficient du classement dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle elles sont classées par leurs performances ou celles de leurs produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français.

I. Juments et produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, nés avant 2009 (Lettre « U » et précédentes) :

Application du barème chronométrique à leurs records lors d'une place dans les 7 premiers d'une course sur un hippodrome homologué.

BAREME CHRONOMETRIQUE

Age où le record a été établi	1 ^{ère} catégorie						2 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'19"	1'18"5	1'19"5	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'17"	1'16"5	1'17"5	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'16"	1'15"5	1'16"5	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'15"	1'14"5	1'15"5	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'16"5	1'16"	1'17"
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'14"	1'13"5	1'14"5	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'15"5	1'15"	1'16"

Age où le record a été établi	3 ^{ème} catégorie						4 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"	1'21"5	1'23"5	1'23"5	1'24"5	1'24"	1'25"
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'21"5	1'21"	1'22"
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"

A : attelé M : monté E : élastique ou cellule photoélectrique S : autostart
C : distance inférieure à 2.400 mètres L : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

Les juments qualifiées dont le record ou les records de leur production sont hors du barème chronométrique sont classées en 5^{ème} catégorie.

Les juments non qualifiées sont classées en 6^{ème} catégorie.

Les conditions de confirmation et d'admission à la reproduction des juments sont énoncées à l'article 10 du présent Règlement.

II. Juments et produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, nés à partir du 1^{er} janvier 2009

(Lettre « V » et suivantes) : application du barème couleurs à leurs performances.

BAREME COULEURS

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course											
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R
1 ^{ère}												
2 ^{ème}												
3 ^{ème}												
4 ^{ème}												
5 ^{ème}												
6 ^{ème}												
7 ^{ème}												

1^{ère} catégorie
2^{ème} catégorie
3^{ème} catégorie
4^{ème} catégorie
5^{ème} catégorie

Les performances obtenues par une jument ou ses produits hors du barème couleurs classent cette jument en 6^{ème} catégorie.

Les performances des chevaux sont prises en compte jusqu'au 31 octobre de leur année de 11 ans.

Toute victoire obtenue à Vincennes à compter du 1^{er} janvier 2024, hors courses à réclamer et courses d'amateurs, permet :

- à une pouliche ou une jument d'être classée en première catégorie,
- à tout cheval de classer sa mère en première catégorie.

DETERMINATION DE LA CATEGORIE D'UNE COURSE COURUE A L'ETRANGER

Pour l'application du barème couleurs aux performances obtenues à l'étranger, un système d'équivalence permet de déterminer la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale, à l'exception des courses de groupe I, II et III qui conservent leur catégorie.

Pour les pays dans lesquels les valeurs nominales des courses ne sont pas exprimées en euros, le taux de change appliqué est celui publié au Bulletin n°1 de la SETF de l'année concernée.

Le système d'équivalence est appliqué de la façon suivante :

$$\frac{\text{Allocation moyenne d'une course en France}}{\text{Allocation moyenne d'une course du pays dans lequel la performance a été obtenue}} = \text{Ratio pays}$$

Utilisation de ce ratio afin de déterminer la catégorie de la course dans laquelle la performance a été obtenue :

$$\text{Valeur nominale de la course étrangère} \times \text{Ratio pays} = \text{Valeur nominale « équivalente en France »}$$

En fonction de cette valeur nominale « équivalente en France » et de l'âge auquel la performance a été obtenue à l'étranger, la catégorie de la course est déduite en appliquant la table de correspondance ci-dessous pour les performances obtenues en 2026. Pour les performances obtenues antérieurement, le tableau de correspondance de l'année de celles-ci est utilisé.

Pour les performances obtenues en 2026 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 44 318	A partir de 45 019	A partir de 48 197	A partir de 60 192	A partir de 61 540
B	De 36 830 à 44 317	De 38 862 à 45 018	De 44 782 à 48 196	De 50 105 à 60 191	De 56 790 à 61 539
C	De 31 197 à 36 829	De 35 473 à 38 861	De 39 690 à 44 781	De 39 997 à 50 104	De 46 179 à 56 789
D	De 20 496 à 31 196	De 26 710 à 35 472	De 29 772 à 39 689	De 28 583 à 39 996	De 33 772 à 46 178
E	De 13 766 à 20 495	De 18 289 à 26 709	De 20 765 à 29 771	De 20 529 à 28 582	De 25 688 à 33 771
F	De 11 706 à 13 765	De 13 931 à 18 288	De 16 455 à 20 764	De 16 928 à 20 528	De 21 769 à 25 687
G	De 9 500 à 11 705	De 12 609 à 13 930	De 14 768 à 16 454	De 15 036 à 16 927	De 19 264 à 21 768
H	Jusqu'à 9 499	Jusqu'à 12 608	Jusqu'à 14 767	Jusqu'à 15 035	Jusqu'à 19 263

Les performances obtenues par un cheval sont prises en compte jusqu'au 31 octobre de son année de 11 ans.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger par un cheval, est sous la seule responsabilité du propriétaire dudit cheval.

Les conditions de confirmation et d'admission à la reproduction des juments sont énoncées à l'article 10 du présent Règlement.

Article 26

BAREME DE POINTS POUR L'APPROBATION DES MALES NES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2009 (LETTRE « V » ET SUIVANTES) NON APPROUVES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course											
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R
1 ^{er}	10	3	2	1	1	0,5						
2 ^{ème}	7	2	1	0,5	0,5							
3 ^{ème}	5	1	0,5									
4 ^{ème}	2	0,5										
5 ^{ème}	1											
6 ^{ème}	0,5											
7 ^{ème}												

PERFORMANCES OBTENUES PAR UN MALE A L'ETRANGER

Pour l'application du barème de points aux performances obtenues par un mâle à l'étranger, le système d'équivalence présenté à l'article 25 du présent Règlement permet de déduire la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger par un cheval, est sous la seule responsabilité du propriétaire dudit cheval.

Les performances obtenues par un cheval sont prises en compte jusqu'au 31 octobre de son année de 11 ans.

Article 27

Hippodromes étrangers agréés par la SETF pour l'organisation d'épreuves de qualification :

- ALLEMAGNE	:	Berlin
- BELGIQUE	:	Mons
- ESPAGNE	:	Son Pardo
- LITUANIE	:	Utena
- PAYS-BAS	:	Wolvega
- REP. TCHEQUE	:	Ostrava
- SUISSE	:	Avenches

Article 28

Grille de notation des concours de sélection



Grille de notation des concours de sélection TF

Lieu : Date : Juge :

NUMERO CHEVAL										
Tête - Encolure										
Garrot - Dos - Rein										
Epaule - Bras - Avant-bras Profondeur - Passage de sangle										
Croupe - Cuisse - Jambe										
Pieds : forme et symétrie										
Sous-total Modèle										
Aplombs Antérieurs (dont genoux et boulets)										
Aplombs Postérieurs (dont jarrets et boulets)										
Déplacement Pas et Trot										
Sous-total Aplombs et Déplacement										
Tissu										
Impression globale										
Sous-total Ensemble										
Remarques (qualité ou défaut particulier / présentation)										
TOTAL / 100										

10 : Excellent 9 : Très bon 8 : Bon 7 : Assez bon 6 : Satisfaisant 5 : Suffisant 4 : Insuffisant 3 : Assez mauvais 2 : Mauvais 1 : Très mauvais 0 : Nul

7. Réglementation relative à l'identification des équidés et à l'enregistrement de la propriété

7.1 - Modalités d'identification

Inscription au titre de l'ascendance

Les modalités d'identification sont mentionnées à l'article 4 du Règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français.

Règlementation européenne et nationale

Règlementation européenne

[Règlement \(UE\) 2016/429](#) du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

[Règlement d'exécution \(UE\) 2021/963](#) de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux.

[Règlement délégué \(UE\) 2019/2035](#) de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir.

Dispositions du Code rural relatives à l'identification des équidés détenus en France

[Article L212-9](#) : Obligation d'identification des équidés, de déclaration de changement de propriétaire et des lieux de détention.

[Article L212-12](#) : Obligation d'identification

[Article L212-13](#) : Agents assermentés habilités à effectuer des contrôles et à constater les infractions liées à l'obligation d'identification

[Article L212-14](#) : Moyens dont ils disposent pour assurer leurs missions

[Article D212-46](#) : L'IFCE gère le fichier central zootechnique et sanitaire. Il regroupe les informations relatives à la propriété, la détention et l'identification des équidés nés ou détenus en France.

[Article D212-47](#) : Tout détenteur d'équidé(s) a l'obligation de se déclarer auprès de l'IFCE. Cette obligation ne s'applique pas aux cliniques vétérinaires, équarisseurs, abattoirs et transporteurs.

[Article D212-48](#) : Toute modification des informations liées à la déclaration d'un lieu de détention doit être portée à la connaissance de l'IFCE dans un délai de 30 jours.

[Article D212-49](#) :

- L'IFCE émet la carte d'immatriculation d'un équidé suite à une demande déposée par le propriétaire.
- Le nouveau propriétaire informe l'IFCE par le biais de la carte d'immatriculation du changement de propriétaire.

- La carte d'immatriculation doit être renvoyée à l'IFCE dans un délai de 30 jours après l'achat de l'équidé.

La carte d'immatriculation est un document administratif permettant à l'acheteur de déclarer un changement de propriété auprès du SIRE dans les 30 jours qui suivent l'achat de l'équidé. Elle sécurise les transactions car elle permet de connaître et de contacter le propriétaire. Elle a donc pour finalité d'assurer un suivi sanitaire et de permettre une traçabilité de l'équidé d'une part, et constitue une présomption de propriété en cas de litige d'autre part.

[Article D212-50](#) : Les modalités des différentes déclarations sont fixées par arrêté du ministre.

[Article D212-51](#) : Les détenteurs d'équidés disposent d'un délai de 8 mois après la naissance pour effectuer la demande de document d'identification auprès de l'organisme émetteur.

[Article D212-53](#) : Les modalités de réalisation de l'identification et des caractéristiques que doit respecter le transpondeur sont fixées par arrêté du ministre.

[Article D212-54](#) : Les frais d'identification, d'immatriculation et de contrôle de filiation sont à la charge du propriétaire de l'équidé. Les frais de délivrance d'une nouvelle carte d'immatriculation sont à la charge du nouveau propriétaire.

[Article D212-55](#) : L'IFCE est organisme émetteur habilité pour délivrer les documents d'identification pour les équidés. Il centralise également les déclarations de mort des équidés présents sur le territoire français.

[Article D212-55-1](#) : Le Ministère publie sur son site internet la liste des organismes émetteurs habilités.

[Article D212-56](#) : En cas de perte du document d'identification, le Préfet peut décider de suspendre le statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour une période de six mois.

[Article D212-57](#) : Le Préfet peut autoriser, sous certaines conditions strictes, le transport d'un équidé de boucherie non identifié conformément au règlement (UE) n°2015/262 directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir.

[Article D212-58](#) : Les personnes souhaitant exercer l'activité d'identificateur d'équidés se déclarent auprès de l'IFCE qui publie la liste des identificateurs sur son site.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

- les vétérinaires répondant aux conditions mentionnées à l'article L241-1,
- les vétérinaires des armées en activité,
- les vétérinaires déclarés conformément à l'article L241-3,
- les vétérinaires enseignants chercheurs,
- les agents de l'IFCE ayant suivi une formation spécifique à la pose de transpondeur et disposant d'une attestation certifiant leur aptitude à l'identification par relevé des marques naturelles.

La radiation de la liste peut être prononcée par le directeur général de l'IFCE.

[Article D212-59](#) : Les vétérinaires inscrits sur la liste peuvent encadrer un ou plusieurs agents de l'IFCE.

[Article D212-61](#) : Les frais de mise à mort, d'enlèvement ou d'élimination dans le cadre de l'article L221-4 d'un équidé non identifié ou mal identifié présenté à l'abattoir sont à la charge du propriétaire.

[Article D653-61](#) : L'IFCE enregistre les informations relatives à l'ascendance ainsi que les caractéristiques et les performances zootechniques des équidés.

[Article D653-62](#) : Pour les équidés enregistrés, un contrôle de filiation peut être demandé pour certifier les origines. La certification de la parenté est obligatoire avant de mentionner les origines d'un équidé dans le fichier central zootechnique des équidés.

Arrêtés relatifs à l'identification des équidés détenus en France

[Arrêté du 8 octobre 2014](#) relatif au fichier central zootechnique des équidés [Arrêté du 25 juin 2018](#) relatif à l'identification des équidés :

- Modalités de suivi de la propriété des équidés
- Déclaration des identificateurs
- Gestion des ensembles insert-injecteur
- Réalisation de l'identification de terrain
- Animaux identifiés à l'étranger
- Modalités de certification des origines des équidés nés en France

[Arrêté du 24 avril 2009](#) relatif à l'identification et aux contrôles de filiation des équidés par typage ADN :

- Modalités du typage ADN
- Modalités du contrôle de filiation

Procédures en vigueur à respecter pour l'identification des équidés

[Cahier des charges relatif à l'identification de terrain des équidés](#) pour lesquels l'IFCE est l'organisme émetteur du document d'identification établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 2018.

[Cahier des charges relatif à l'identification, l'enregistrement et la certification des origines des équidés](#) établi par l'IFCE conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2018.

Agrément des matériels d'identification

[Article R212-72](#) : Le Ministère chargé de l'agriculture agréé les matériels permettant l'identification des animaux [Article D212-73](#) : Définitions

[Article D212-74](#) : L'agrément est délivré en fonction du respect de spécifications techniques définies dans un cahier des charges

[Article D212-75](#) : Procédure de mise en conformité des repères d'identification en cas de modification du cahier des charges.

[Article D212-76](#) : En cas de modification d'un repère d'identification agréé, le Ministère doit en être informé

[Article D212-77](#) : Les repères d'identification officiellement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont agréés dès lors que leurs caractéristiques sont compatibles avec les spécifications fonctionnelles générales des repères agréés en France.

Obligation de renseignement des vétérinaires

[Article R212-62](#) : Les vétérinaires qui excluent un équidé sur le document d'identification ont désormais l'obligation de notifier cette exclusion à l'IFCE dans un délai de 14 jours.

Dispositions relatives aux données recueillies lors de l'identification

[Article L212-12-1](#) : Collecte et traitement des données liées à l'identification [Article R212-14](#) : Agrément pour la collecte et le traitement des données [Article R212-14-1](#) : Procédure de suspension ou de retrait de l'agrément [Article R212-14-2](#) : Durée de conservation des données

[Article R212-14-3](#) : Modalités de mise à jour des données

[Article R212-14-4](#) : Liste des destinataires autorisés et potentiels des données

[Article R212-14-5](#) : Modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données

Boutons auriculaires - Méthode alternative d'identification

Depuis le 1er janvier 2016, il n'est plus possible d'identifier des équidés par la pose de boutons auriculaires, même si ceux-ci sont nés avant cette date. Les équidés identifiés avant le 31 décembre 2015 selon cette méthode alternative sont toutefois considérés comme étant identifiés conformément à la réglementation en vigueur et peuvent conserver leurs boutons auriculaires selon les conditions en vigueur au moment de la pose.

7.2 - Missions déléguées à l'IFCE par la SETF

L'IFCE est chargé par la SETF de la gestion des modalités de la certification des origines et de leur enregistrement ainsi que du recueil et de l'enregistrement des données pour le suivi de la généalogie. La Convention de partenariat conclue entre l'IFCE et la SETF, ainsi que le cahier des charges sont consultables en Annexe E.

8. Contrôle des performances

8.1 - Protocole de contrôle des performances

Trois types de performances ont une influence directe ou indirecte sur l'admission des chevaux Trotteur Français à la reproduction dans la race. (cf. Règlement du Livre Généalogique, articles 8, 9 et 26 concernant les étalons et l'évolution du nombre de saillies autorisé, articles 10, 11 et 25 concernant l'admission des juments à la reproduction et leur catégorisation). Il s'agit du passage de l'épreuve de qualification, des performances obtenues en course et le cas échéant de la note obtenue lors des concours de sélection.

Un partenariat a été conclu avec deux organismes tiers, l'IFCE et l'INRAe, pour le traitement partiel des données de performances. Le document ci-après détaille le protocole de contrôle des performances et les relations et fonctions déléguées aux organismes tiers. Les conventions et cahier des charges sont joints en Annexe E.

Recueil des performances

Performances en épreuve de qualification

246 réunions de qualification ont été organisées en France et à l'étranger en 2022 (29 réunions). Les résultats des épreuves de qualifications sont enregistrés dans la base de données de la SETF, qui dépose de manière hebdomadaire les informations suivantes sur le serveur de l'IFCE : numéro SIRE, sexe, date de la qualification, type (attelé ou monté).

Performances en course

En 2022, 11.019 courses au trot ont été organisées, sur 213 hippodromes français, à l'occasion de 1.496 réunions de courses. Cela représente 139 495 partants, pour 15.102 chevaux différents.

A l'issue de chaque réunion de courses, les résultats de chaque cheval sont enregistrés dans les bases de données de la SETF.

Les victoires font l'objet d'un envoi particulier et l'information est déposée de manière hebdomadaire par la SETF sur le serveur de l'IFCE, comprenant : numéro SIRE du cheval, sexe, date de la victoire.

En août et novembre de l'année précédant l'année de monte considérée, puis au courant du mois de janvier de celle-ci, l'information de la meilleure performance de chaque cheval ayant couru est extraite de la base de données par le service informatique de la SETF. Pour ces envois, les performances sont arrêtées respectivement au 31 juillet, 31 octobre et 31 décembre qui précède l'année de monte considérée.

Les informations extraites pour chaque cheval comprennent : son numéro SIRE, nom, sexe, date et lieu de la performance, nom du prix, classement, catégorie de la course, catégorie couleurs de la performance, Attelé ou Monté, type de course, réduction kilométrique, distance, numéro de la course, numéro de l'hippodrome, ainsi que le record du cheval.

Ces informations sont ensuite déposées sur le serveur de l'IFCE pour traitement.

Concernant les mâles en particulier, les *points étalons* obtenus sont calculés par la SETF après chaque course, selon le barème de l'article 26 du Règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français. Les totaux de points sont envoyés mensuellement par le Département Elevage et Santé Animale de la SETF sous format excel, au Bureau DPS / Etalon / Trait de l'IFCE durant la saison de monte et sur demande dudit Bureau le cas échéant.

Performances en concours de sélection

Les concours de sélection sont des concours d'élevage ayant pour objet de mettre en valeur les Trotteurs Français présentant les modèles les plus intéressants dans un but d'amélioration génétique.

12 concours régionaux de sélection sont organisés chaque année par la SETF, en France, Suisse (1) et Belgique

(1) sous réserve d'un nombre suffisant de concurrentes. Peuvent être présentées les pouliches de race Trotteur Français, qualifiées, jamais saillies, de 3 et 4 ans. Un concours national de sélection annuel est organisé pour les meilleures pouliches sélectionnées lors de chaque concours régional.

Un concours national de sélection est organisé également, au même endroit et le même jour que pour les pouliches, pour les chevaux entiers âgés de 4 ans, 5 ans, 6 ans et plus, Trotteur Français, remplissant les conditions d'approbation en race Trotteur Français.

Les chevaux entiers âgés de 6 ans et plus ne peuvent être présentés qu'une seule fois au concours national de sélection.

Les jurys de ces concours sont composés :

- de représentants désignés par la Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français ;
- de représentants de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation désignés par le directeur général de cet établissement.

Un membre du jury ne peut pas exercer sa fonction dans une épreuve où est présenté un cheval dans lequel il a un intérêt.

La présidence des jurys est assurée par l'un des représentants désignés par la Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français ou l'un des représentants de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

Il appartient au jury de noter les pouliches et les chevaux, selon la grille de notation figurant à l'article 28 du règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français, dans les différentes épreuves, de les classer en fonction de ces notes et d'établir la répartition des primes, à l'issue de chacun de ces concours.

Les pouliches de 3 et 4 ans, ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 selon la grille de notation figurant à l'article 28 du règlement du Livre Généalogique du Trotteur Français, à l'issue des concours régionaux, obtiennent le droit à la prime de sélection. La mention de ce droit est portée sur le document d'identification. Elle permet notamment le classement de la pouliche dans la catégorie immédiatement supérieure à celle obtenue par ses performances en course (article 25 du Règlement du Livre Généalogique).

Les étalons approuvés pour 20 ou 60 cartes de saillies, s'ils obtiennent selon cette même grille de notation, une note de 70 ou plus, sont automatiquement approuvés respectivement pour 60 ou 100 cartes de saillies (article 9 du Règlement du Livre Généalogique).

Les résultats des concours de sélection sont enregistrés dans la base de données de la SETF, qui dépose à l'issue des concours régionaux et du concours national en fin d'année, les informations suivantes concernant les pouliches et les étalons concernés sur le serveur de l'IFCE : nature du concours (régional ou national), lieu, date, catégorie, numéro Sire, note, classement, prime de sélection (pour les femelles).

Traitement de l'information par l'IFCE – Organisme tiers

L'IFCE réceptionne les différentes données transmises par la SETF sur son serveur dédié et procède au traitement des données conformément au cahier des charges établi entre les deux organismes, liés par Convention, en les croisant avec celles de sa propre base de données.

A l'issue du traitement des données, l'IFCE publie via la page Info Chevaux de son site internet, sur la page de chaque cheval, rubrique *Aptitudes*, les informations de qualification et de victoire le cas échéant, de manière hebdomadaire.

Trois fois par an, en août et novembre de l'année précédant l'année de monte considérée, puis au courant du mois de janvier de celle-ci, après traitement des données transmises par la SETF, l'IFCE publie, via la page Info Chevaux de son site internet sur la page de chaque cheval :

- dans la rubrique *Informations générales* les informations concernant son admission à la reproduction en race Trotteur Français ;
- dans la rubrique *Spécificités raciales* les informations relatives à sa catégorie et son admission à la reproduction en race Trotteur Français et le cas échéant pour les poulinières, une prime de sélection, ces informations la concernant elle-même et ses produits.

Consécutivement à cette publication, ces mêmes informations sont déposées par l'IFCE sur le serveur de la SETF, qui les publie via son serveur Infonet dédié, rubrique *Elevage*.

Calcul des indices avec l'INRAe – Organisme tiers

Une fois par an, début novembre, le record absolu et les éventuels 8 records annuels avec notion de distance des chevaux ayant couru dans l'année pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre sont déposés par le service informatique de la SETF sur le serveur de l'INRAe. L'INRAe, en partenariat avec l'IFCE, procède ensuite au calcul des ITR et des BTR.

Mode de calcul des ITR

Pour calculer les ITR, tous les résultats en courses d'une année sont pris en compte, l'année d'indexation courant de début octobre de l'année N à fin septembre de l'année N+1.

Le calcul des ITR se base sur un seul critère de performance : les gains moyens par départ durant l'année d'indexation, c'est-à-dire les gains annuels divisés par le nombre de départs. Ce critère permet de traduire la régularité en course, ainsi que le niveau des courses auxquelles participe le cheval. Le gain est le cumul des gains montés et attelés sans distinction.

Mode de calcul du BTR

Le BTR est calculé avec toutes les informations disponibles : généalogies enregistrées au SIRE, performances propres mais aussi des apparentés (cheval ayant un lien de parenté plus ou moins proche : ascendants, frères/sœurs, descendants...) enregistrées par La SETF.

8.2 - Liste des prestations de l'IFCE

La liste des prestations de l'IFCE pour la SETF, la Convention conclue entre l'IFCE et la SETF, ainsi que le cahier des charges sont consultables en Annexe E.

9. Calcul des indices

L'INRAe, en partenariat avec l'IFCE, procède au calcul des ITR et des BTR des Trotteurs Français. Ces données sont publiées sur le site de l'IFCE, via Info chevaux, rubrique Aptitudes.

Mode de calcul des ITR

Pour calculer les ITR, tous les résultats en courses d'une année sont pris en compte, l'année d'indexation courant de début octobre de l'année N à fin septembre de l'année N+1.

Le calcul des ITR se base sur un seul critère de performance : les gains moyens par départ durant l'année d'indexation, c'est-à-dire les gains annuels divisés par le nombre de départs. Ce critère permet de traduire la régularité en course, ainsi que le niveau des courses auxquelles participe le cheval. Le gain est le cumul des gains montés et attelés sans distinction.

Il est constaté des différences entre les jeunes et les vieux animaux, ainsi qu'entre les mâles et les femelles. Par conséquent, les effets « âge », « sexe », ainsi qu'« année de performance » sont également pris en compte dans le calcul de l'ITR. Ainsi, les différences de gains dues à l'âge et au sexe sont nivelées dans le calcul de l'indice.

Points de repères

Les ITR sont présentés standardisés, c'est-à-dire que les points de repères sont les mêmes quelle que soit l'année de performance :

La moyenne des chevaux est toujours représentée par l'indice 100.

12% des chevaux ont un ITR supérieur à 120.

12% des chevaux ont un ITR inférieur à 80.

Mode de calcul du BTR

Le BTR est calculé avec toutes les informations disponibles : généalogies enregistrées au SIRE, performances propres mais aussi des apparentés (cheval ayant un lien de parenté plus ou moins proche : ascendants, frères/sœurs, descendants...) enregistrées par La SETF.

Le BTR est toujours accompagné d'un coefficient de détermination (CD) qui donne la précision de l'indice.

Ce coefficient varie de 0 à 1. Plus le CD est proche de 1, plus l'indice est précis. Des BTR avec des $CD \leq 0,20$ sont considérés comme mal connus.

Les chevaux étant de plus en plus performants, le BTR moyen augmente avec l'année de naissance. Le 0 correspond aux chevaux nés dans les années 1970.

